



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL Hauts-de-Seine

Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable

Département des Hauts-de-Seine

2016-2018

Sommaire

Préambule	4
I. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental.....	6
A. Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	6
B. Simplification législative de la domiciliation	7
C. Réflexions sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile	8
II. Eléments de diagnostic départemental.....	10
A. Les caractéristiques du territoire alto séquanais.....	10
1. Offre de domiciliation existante dans le département	12
2. Appréciation de la demande et des besoins	22
B. Les pratiques de domiciliation	28
1. Existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS.....	28
2. Pratiques existantes	32
3. Les moyens	38
C. Coordination des acteurs et des dispositifs	40
1. L'insuffisance de coordination entre les dispositifs	40
2. Un manque d'échanges d'informations et de connaissances des acteurs	41
3. Rôle des services de l'État en termes d'animation et de pilotage	42
III. Orientations et actions retenues	44
Orientation stratégique n°1 : améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale	46
Axe n°1 : Approfondir la connaissance de l'offre, de la demande et des publics concernés.....	46
Axe n°2 : Améliorer l'équilibre territorial de l'offre de domiciliation sur le territoire.....	47
Axe n°3 : Réguler l'activité de domiciliation des associations.....	53

Orientation stratégique n°2 : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation	55
Axe n°1 : Harmoniser les règlements intérieurs ou de fonctionnement des organismes domiciliaires.....	55
Axe n°2 : Développer les échanges de bonnes pratiques et les actions de sensibilisation / formation des partenaires du dispositif	60
Orientation stratégique n°3 : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.....	61
Axe n°1 : Améliorer la connaissance et la lisibilité du dispositif de domiciliation.....	61
Axe n°2 : Renforcer le pilotage de l'État.....	64
Axe n°3 : Améliorer l'effectivité de la reconnaissance des attestations de domiciliation	66
IV. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma	67
A. Modalités de mise en œuvre	67
B. Modalités de suivi et d'évaluation	67
V. Annexes.....	68
Glossaire	131

Préambule

Le droit à la domiciliation est un droit fondamental qui permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Le schéma de la domiciliation des Hauts-de-Seine constitue ainsi un outil d'orientation de la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable. Il permet concrètement de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée :
 - o des besoins qui s'expriment sur le territoire alto-séquanais ;
 - o de l'offre existante destinée à y répondre ;
- renforcer l'adéquation entre offre/besoin dans la perspective de prévenir les ruptures ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir les pistes d'action prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- assurer un suivi annuel de la domiciliation.

Cette démarche, initiée par la DRIHL des Hauts-de-Seine sous l'égide du Préfet de département, a été rendue possible grâce à une concertation et une approche partagée avec les acteurs locaux œuvrant dans le champ de la domiciliation ou de l'accès aux droits. Le dialogue avec les partenaires a été assuré au niveau départemental au sein de deux instances qui se sont réunies de février 2015 à septembre 2016:

- un groupe de travail restreint chargé de lancer, organiser et valider chaque étape de la démarche : composé du Conseil départemental, de l'UDCCAS, l'association des Maires, les CCAS, les associations domiciliataires, l'OFII, la direction de l'immigration et de l'intégration de la préfecture, la CAF, la CPAM, la FNARS, la Banque de France – [annexe 9](#);
- un comité de pilotage élargi chargé de la gouvernance et de l'orientation des travaux d'élaboration du schéma : ouvert à l'ensemble des acteurs du département (les membres du groupe de travail restreint, des associations généralistes, des bailleurs...) [annexe 10](#).

La forte dimension interdépartementale des enjeux de la domiciliation en Ile-de-France a également impliqué une coordination régionale pilotée par le Préfet de Région, sous l'égide de la DRIHL et de la DRJSCS, déclinée de la manière suivante :

- une instance technique régionale composée du siège de la DRIHL, de la DRJSCS, des DDCCS et des unités départementales de la DRIHL ;

- un comité de concertation élargi dont la composition varie selon les sujets abordés (conseils départementaux, associations franciliennes, UNCCAS, élus locaux, ARS, CRAM...)

Les travaux d'écriture du présent schéma se sont, par ailleurs, inspirés du guide méthodologique de juillet 2014 relatif à l'accompagnement pour l'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation, élaboré par la Direction Générale de la Cohésion Sociale du Ministère des Affaires Sociales.

La durée du présent schéma de la domiciliation, en tant qu'annexe du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), est fixée pour la période 2016-2018, le Plan des Hauts-de-Seine étant valide pour la période 2014-2018.

I. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

A. *Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale*

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat. Il se structure en trois axes complémentaires : la prévention des ruptures et la réduction des inégalités, les actions d'accompagnement et d'insertion, la gouvernance des politiques de solidarité.

Dans les Hauts-de-Seine, la mise en œuvre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale définit un socle de 32 actions constituant le cadre général d'intervention.

Le plan national affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. La réduction du non recours aux droits sociaux des personnes qui pourraient légitimement en bénéficier est un axe prioritaire, notamment l'accès à une couverture santé (CMU, CMU-C ou AME) ou encore aux droits civils et à l'aide juridictionnelle. A ce titre, il convient de rappeler que les prestations sociales en général font l'objet d'un taux de non recours moyen de 33% : par exemple, 68% des personnes éligibles au revenu de solidarité active (RSA) ne le sollicitent pas et 73% des personnes ayant droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé ne la demandent pas.

Les objectifs de réduction du non recours se déclinent notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets de département. Ils ont pour missions de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en situation de précarité afin, entre autres, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

La domiciliation s'inscrit ainsi dans un dispositif d'accès aux droits et de lutte contre le non recours. A ce titre, le plan national prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, sont tenus dès lors d'établir un schéma de la domiciliation.

B. Simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue le premier pas vers la réinsertion et l'accès aux droits. La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

L'article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) consacre en effet le droit de toute personne sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative lui permettant de recevoir du courrier et/ou de faire valoir certains droits et prestations entendus comme :

- les prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles,
- l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi¹,
- la délivrance d'un titre national d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'aide juridictionnelle.

A ce titre, « *les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet* ».

Aussi, les CCAS sont habilités de plein droit à procéder aux élections de domicile. Seules les associations sont soumises à une procédure d'agrément².

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe, notamment au regard de l'acceptation du lien avec la commune retenue par les CCAS pour délivrer une élection de domicile.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

¹ Les droits civils reconnus par la loi sont entendus, selon les travaux parlementaires de la loi du 2 mars 2014, comme « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne ». Il peut s'agir des droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...), des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration, ouverture de compte bancaire...) ou encore le droit d'ester en justice (détermination du lieu d'exercice d'une juridiction, pour répondre d'un préjudice devant les tribunaux).

² L'article D264-9 du CASF introduit depuis le décret n°2016-641 la possibilité pour de nouveaux organismes d'être agréés : « *les centres d'hébergement d'urgence* », « *les établissements de santé* », « *les services sociaux départementaux* », « *les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au 8° de l'article L312-1 du CASF* », « *les organismes dits d'aide aux personnes âgées* ». Si les personnes sont hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés, elles « *sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre* ».

- l'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale d'Etat (AME) (article 46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils ;
- l'intégration de l'élection de domicile à l'article 102 du code civil, favorisant l'élargissement du champ social aux droits civils ;
- l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le Préfet de département (article 34), sous la coordination du Préfet de région (nouvel article L. 264-14 du CASF).

Trois décrets d'application de la loi ALUR ont été publiés le 19 mai 2016 :

- le décret n°2016-633 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) qui abroge les dispositions spécifiques de domiciliation pour les bénéficiaires de l'AME et renvoie la domiciliation sollicitée en vue d'une demande d'AME vers le dispositif généraliste ;
- le décret n°2016-632 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation qui élargit et précise les critères objectifs qui fondent l'existence du lien de la personne avec la commune ;
- le décret n°2016-641 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable qui introduit des précisions relatives aux pratiques de domiciliation.

L'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable vise à accompagner la mise en œuvre de la réforme de la domiciliation. Elle abroge la circulaire du 25 février 2008 et vient clarifier les modalités du nouveau régime de la domiciliation en élaborant un guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable ([annexe 4](#)). Elle est d'application immédiate à compter de sa publication le 24 juin 2016.

C. Réflexions sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile est applicable depuis le 1^{er} novembre 2015. Elle consacre que la domiciliation n'est plus une condition préalable obligatoire pour l'enregistrement d'une demande d'asile.

Elle maintient toutefois le recours à une domiciliation pour l'accès aux droits administratifs et sociaux. L'élection de domicile des demandeurs d'asile diffère selon que :

- les personnes sont hébergées au sein de structures d'hébergement bénéficiant de crédits du ministère chargé de l'asile pour l'accueil des demandeurs d'asile (centres d'accueil pour demandeurs d'asile – CADA – par exemple) : les structures sont tenues de proposer un service d'accès à la correspondance (articles R744-1 et R 744-4 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et des Demandeurs d'Asile - CESEDA) ;

- les personnes sont sans hébergement et sans domicile stable : le droit à la domiciliation s'exerce auprès d'un organisme conventionné dans chaque département avec l'OFII. Il s'agit de la plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) gérée par la FACEM à Nanterre dans les Hauts-de-Seine depuis le 1^{er} janvier 2016.

Est délivrée dans les deux cas de figure une déclaration de domicile dont le modèle est fixé par l'arrêté du 20 octobre 2015 (article R744-2 du CESEDA) – [annexe 5](#).

Un régime transitoire est maintenu via les organismes agréés antérieurement au 1^{er} novembre 2015, pour favoriser la montée en charge de la PADA et la couverture de l'ensemble des besoins de domiciliation des demandeurs d'asile sans hébergement et sans domicile stable, notamment les personnes ayant enregistré leur demande d'asile avant le 1^{er} novembre 2015 et domiciliées auprès d'un organisme non conventionné.

Le schéma départemental de la domiciliation s'inscrit par conséquent dans un cadre réglementaire en pleine mutation. Sa mise en œuvre et son pilotage nécessiteront d'actualiser ses dispositions et d'en favoriser la diffusion et la connaissance auprès de l'ensemble des partenaires.

II. Éléments de diagnostic départemental

L'état des lieux relatif à la domiciliation dans les Hauts-de-Seine constitue une première étape nécessaire à l'élaboration du présent schéma. Le diagnostic établi résulte d'une enquête départementale diffusée le 27 mars 2015 à l'ensemble des organismes domiciliataires des Hauts-de-Seine, soit 36 CCAS et 15 associations ou délégations associatives titulaires d'un ou plusieurs agréments. Elle porte sur l'activité des organismes en 2014 ([annexe 2](#)). Cette enquête a été réalisée via un questionnaire harmonisé au niveau régional et s'appuie sur les travaux du groupe de travail départemental animé par la DRIHL dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation.

Le questionnaire a été depuis adapté et complété. Une nouvelle version servira de base d'enquête relative à l'activité 2015 des organismes domiciliataires et sera diffusée via la plateforme Solen.

Les résultats de l'enquête de la FNARS relative à la domiciliation administrative associative en Île-de-France de mars 2015 ainsi que l'étude de l'UNCCAS relative à l'élection de domicile pratiquée par les CCAS d'avril 2015 viennent également compléter le diagnostic.

Le taux de retour de l'enquête est élevé et atteste de l'intérêt des organismes domiciliataires dans les Hauts-de-Seine pour le sujet de la domiciliation. En effet, 14 délégations associatives sur 15 interrogées ont répondu à l'enquête, soit un taux de réponse de 93%. 32 CCAS sur 36 interrogés ont également répondu, soit un taux de réponse de 88%.

A. *Les caractéristiques du territoire alto séquanais*

Le département des Hauts-de-Seine, département de faible superficie mais extrêmement dense, bénéficie souvent d'une image de département riche. Composé de 36 communes, il compte 1 586 434 habitants. 39.1% de la population ont moins de 29 ans et les familles représentent 58.1%. Les catégories socio-professionnelles principales chez les 15-64 ans sont les cadres et les professions intellectuelles supérieures ainsi que les professions intermédiaires. Le niveau de qualification professionnelle est élevé avec 34.2% de titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur long. Le département connaît un taux de chômage de 7.9% qui traduit toutefois une grande disparité entre les communes (de 4.1% à 12.9%)³. Plusieurs grandes villes connaissent en effet un taux de pauvreté très largement au-dessus de la moyenne nationale, avec notamment 9 communes qui réunissent 21 quartiers prioritaires. Elles ont un niveau de revenu par unité de consommation inférieur à 60% du revenu fiscal médian de référence fixé à 12 800€ par unité de consommation.

Selon l'ARS, la surmortalité est très significative dans les communes de la boucle Nord de la Seine et l'accès aux soins particulièrement difficile.

Concernant le logement, le nombre de logements sociaux s'élevait dans les Hauts-de-Seine à 198 769 en 2015, soit un taux SRU de 27.94%. 14 communes ont un taux supérieur à 25% alors que 10 communes se situent sous le seuil de 20%.

³ INSEE, recensement de la population au 1^{er} janvier 2012

La situation au regard de l'hébergement d'urgence s'aggrave par ailleurs avec 1 027 577 demandes effectuées auprès du 115 (mise à l'abri, information, réorientation etc.) en 2015, soit 3 443 ménages différents mis à l'abri pendant l'année. Le public hébergé en urgence est composé de moitié par des personnes isolées et de moitié par des familles.

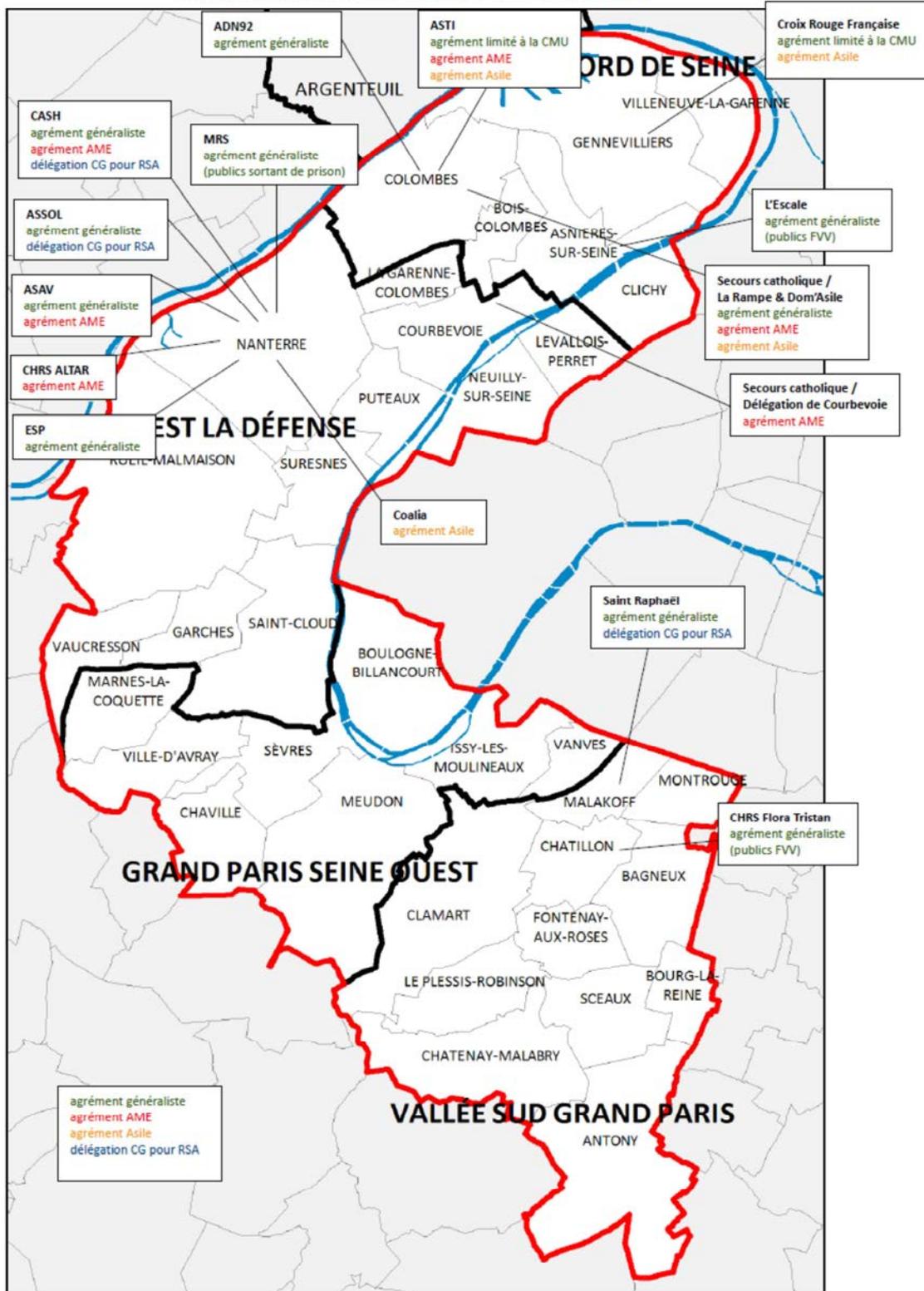
Le flux des demandeurs d'asile connaît également une hausse de 27.5% de 2014 à 2015 et représente 3.4% du flux national.

Par conséquent, la situation du département s'inscrit en demie teinte avec un niveau de vie et de qualification particulièrement élevé dans la majorité des communes, ce qui contraste avec ¼ des villes où demeure une forte précarité, la majorité d'entre elles étant située dans la boucle Nord du territoire.

1. Offre de domiciliation existante dans le département

a) Les organismes domiciliaires

ORGANISMES AGRÉÉS AU 31/12/2014



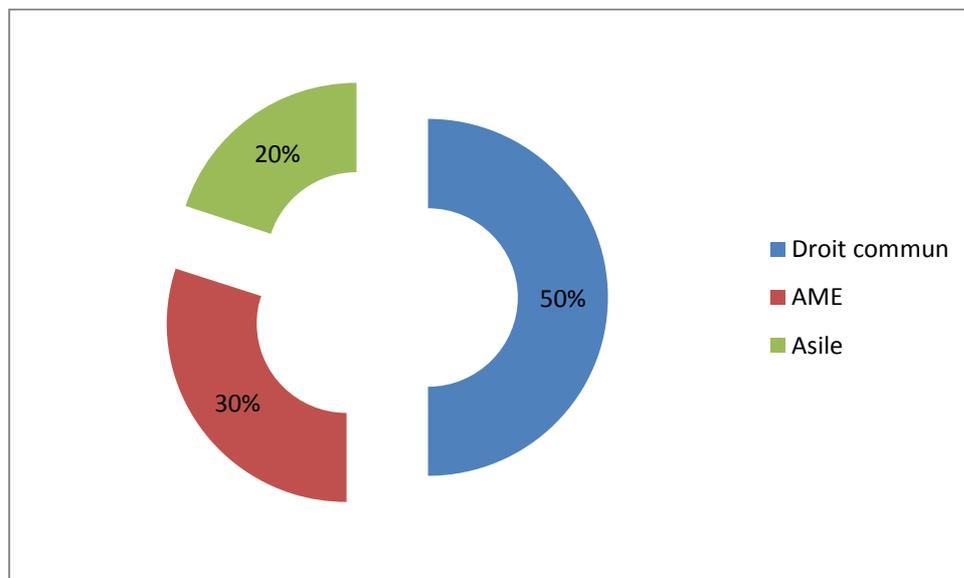
Parmi les répondants, l'ensemble des délégations associatives domicilie.

Sur 36 CCAS, 1 seul, celui de Nanterre, délègue son activité de domiciliation à une association, l'Assol, dans le cadre d'une convention de délégation. Un CCAS, Marne-la-Coquette, ne domicilie pas. Le défaut de réponse à l'enquête de 4 CCAS peut laisser supposer une implication moins forte sur le sujet, voire une absence totale de domiciliation.

L'offre se localise principalement au nord du département qui reste très impacté, alors que certaines zones du département sont quasiment désertiques (Centre et Sud).

Types et nombre d'agrément délivrés aux associations ou délégations associatives répondantes :

- 11 agréments généralistes (sur 12 délivrés dans le 92)
- 6 agréments AME (sur 6 délivrés dans le 92)
- 4 agréments asile (sur 5 délivrés dans le 92)



La grande majorité des agréments a été délivrée en juillet 2013 pour une durée de trois ans. Conformément à la loi ALUR, les agréments AME et généraliste seront fusionnés dans la mesure où le dispositif de domiciliation pour les bénéficiaires de l'AME est désormais abrogé et renvoyé vers le dispositif de domiciliation généraliste :

→ **Le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévoit des mesures transitoires que l'instruction du 10 juin 2016 explicite pour les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme. Ces derniers seront caducs au 1^{er} mars 2017 au plus tard. Les organismes**

titulaires d'un agrément délivré avant la réforme peuvent donc continuer à recueillir des demandes d'élection de domicile jusqu'à la date de caducité de leur agrément⁴.

→ Les nouveaux agréments adoptés après la réforme de la domiciliation devront être conformes au nouveau cahier des charges préfectoral prévu par les articles L 264-7 et D 264-5 du CASF.

→ Les agréments seront désormais d'une durée de 5 ans selon l'article D264-11 du CASF.

b) Volumes de domiciliation

Selon les réponses des organismes domiciliataires, 8 950 domiciliations ont été délivrées au 31/12/2014:

- 2 760 domiciliations par les CCAS soit 86 par CCAS en moyenne,
- 6 190 domiciliations par les organismes agréés soit 387 domiciliations en moyenne.

→ Il apparaît qu'au regard des réponses, les 14 organismes agréés portent 2.2 fois plus de domiciliations tous dispositifs confondus que les 32 CCAS.

Il convient de préciser que certaines associations agréées pour les trois dispositifs n'ont renseigné qu'un total général d'attestations sans distinction entre les dispositifs généraliste, AME et asile. Aussi, les chiffres n'ont été retenus que pour un seul dispositif. Ils sont donc à apprécier avec nuance bien qu'ils permettent de dégager des grandes tendances.

→ Nécessité de consolider pour les prochaines années les éléments chiffrés et statistiques de l'activité de domiciliation des organismes associatifs et des CCAS pour une connaissance plus exhaustive de l'offre.

Les territoires les plus saturés sont Nanterre (2 359 domiciliations en 2014), Gennevilliers (768 domiciliations en 2014) et Colombes (764 domiciliations en 2014).

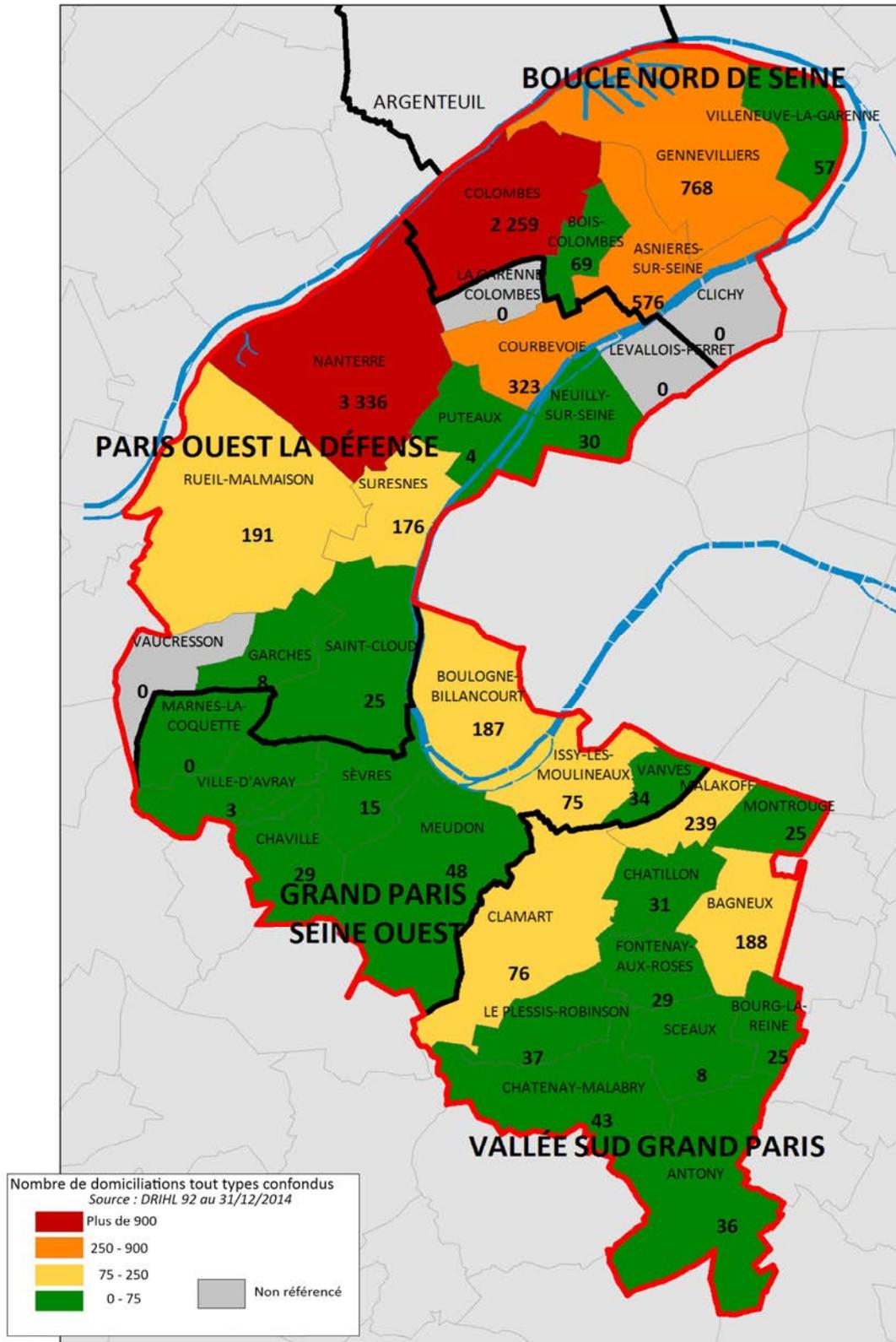
Les pratiques de délivrance d'élections de domicile sont à mettre en relation avec les refus : les associations satisfont-elles la grande majorité des demandes sans opérer de filtre ou peu ? La pratique des refus est-elle principalement opérée par les CCAS avec une lecture plus stricte du lien avec la commune ?

La demande peut également être renseignée à partir des flux :

- 57% des CCAS ont pu recenser les flux de domiciliation et identifier 488 passages liés à l'activité courrier et 18 091 courriers reçus en 2014,
- 46% des organismes agréés ont pu recenser les flux de domiciliation et enregistrer 30 684 passages liés à l'activité courrier et 74 894 courriers reçus en 2014.

⁴ Le choix a été fait dans les Hauts-de-Seine, avant publication de l'instruction, de prolonger les agréments qui prenaient fin jusqu'au 31 décembre 2016.

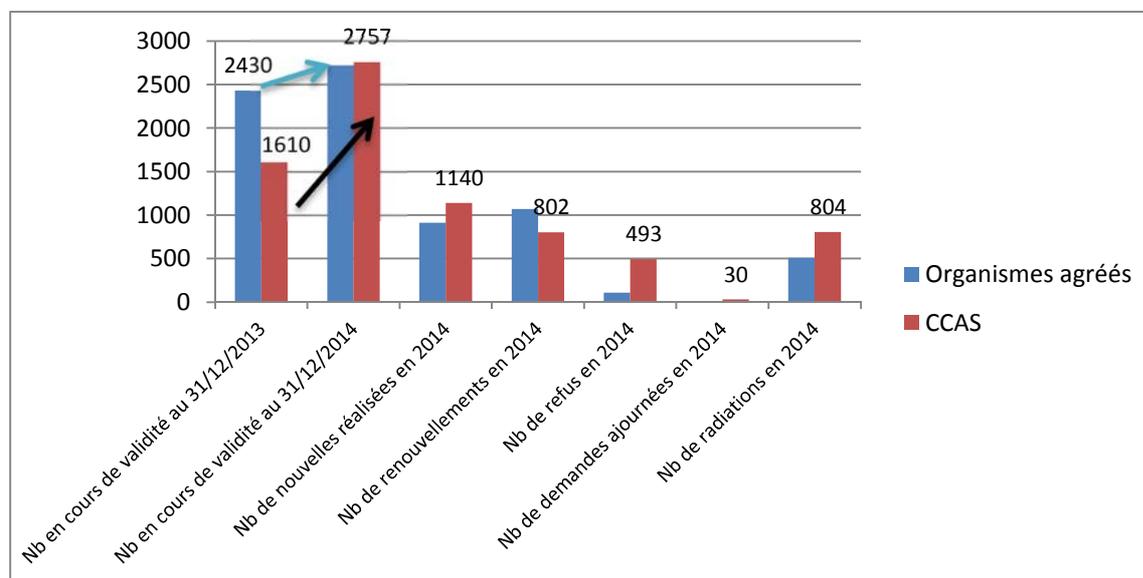
VOLUME DE DOMICILIATIONS GLOBAL DANS LES HAUTS-DE-SEINE



c) Types de domiciliation

La domiciliation au titre du dispositif généraliste constitue la part la plus importante, tous organismes domiciliataires confondus. 5 476 domiciliations ont été réalisées dans ce cadre, répartis à quasi part égale entre les organismes agréés et les CCAS.

Attestations d'élections de domicile de droit commun



Hausse de l'activité de 2013 à 2014

L'activité de domiciliation au titre du dispositif de droit commun est en légère hausse pour les associations agréées de 2013 à 2014 (+11.9%), ainsi que celle de l'AME (+12.3%). Cette tendance s'aggrave pour l'activité asile avec une hausse de 21.6%. L'ouverture d'un nouveau service de domiciliation à destination des primo-arrivants en mars 2014 géré par Coallia⁵ impacte en partie cette activité.

Les CCAS connaissent quant à eux une hausse significative de leur activité de domiciliation de droit commun de 71.2% en 1 an.

L'augmentation du nombre d'élections de domicile en un an à moyens constants engendre des délais d'attente importants allant jusqu'à 3 mois, ainsi que des refus de domiciliation avec réorientation vers d'autres organismes, le secteur de l'asile étant le plus impacté. Certaines associations sont même contraintes de suspendre les nouvelles demandes qu'elles reçoivent.

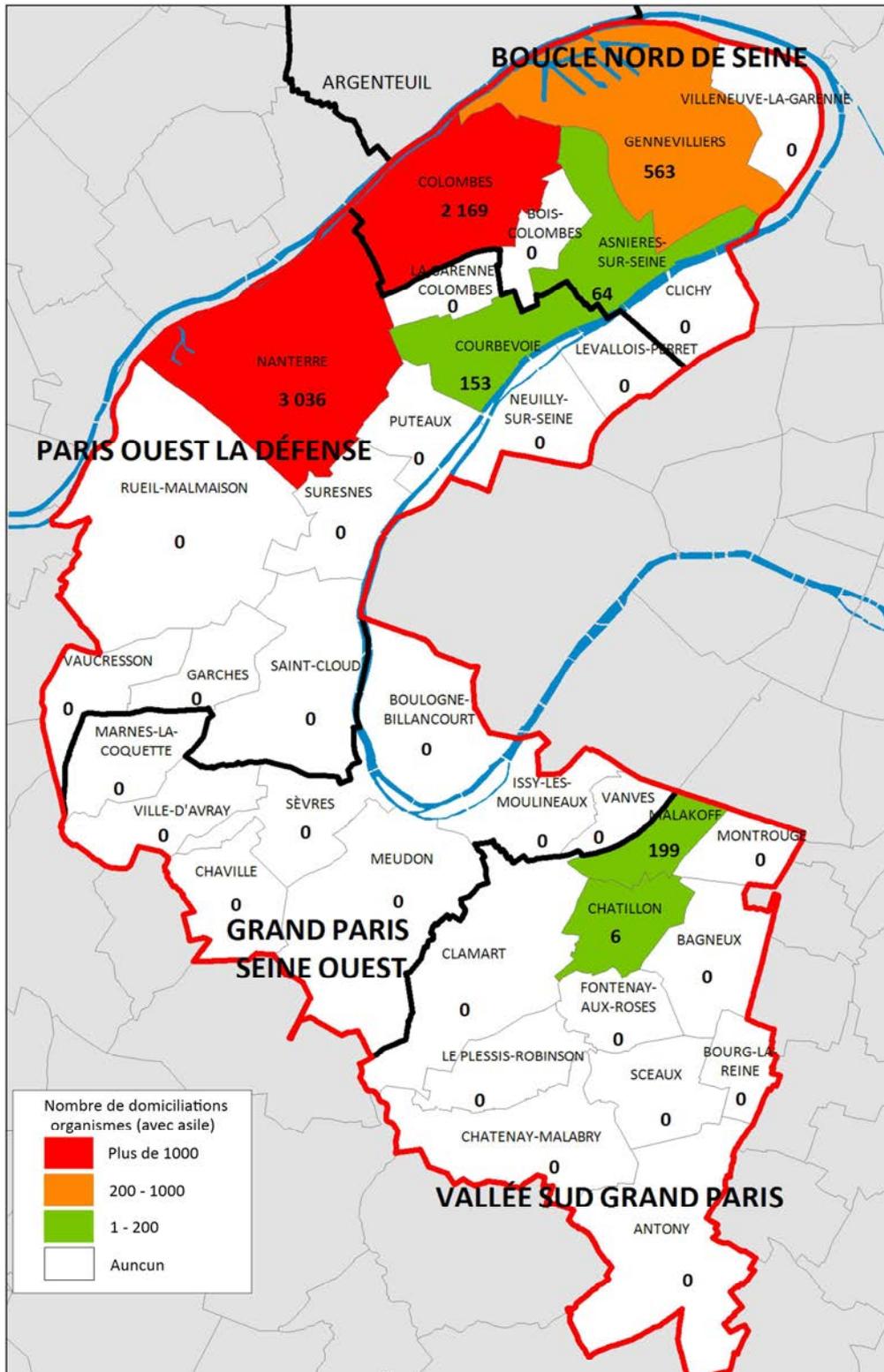
Par ailleurs, les CCAS n'opèrent aucune domiciliation au titre de l'asile alors que les associations enregistrent une activité de 2 172 domiciliations en 2014. L'activité de domiciliation au titre de l'AME regroupe 1 299 domiciliations réalisées par les associations

⁵ Remplacée depuis le 1^{er} janvier 2016 par la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA)

agrées en 2014. La part effectuée par les CCAS est minime (3 domiciliations en cours de validité au 31/12/2014).

- ➔ la pratique des CCAS est de domicilier presque uniquement au titre du dispositif dit généraliste. Celui-ci représente en effet 99.8% de leur activité de domiciliation. **Les dispositifs spécifiques de l'AME et de l'asile reposent ainsi uniquement sur les associations agréées.**
- ➔ **Le volume de domiciliations réalisé au titre du dispositif généraliste représente près de 44% de l'activité des associations agréées (hors Assol).**

VOLUMES DE DOMICILIATIONS ORGANISMES AGRÉÉS (AVEC ASILE)



Sollicitations et implications variables des CCAS

Communes	CP	Populations légales des communes <u>en vigueur au 1^{er} janvier 2012</u>	Taille communes	Nombre de domiciliations délivrées au 31/12/2014
Marnes-la-Coquette	92430	1 634	Moins de 10 000	0
Vaucresson	92420	8 611		NR
Chaville	92370	19 343	10 000 à 20 000	29
Garches	92380	17 818		8
Sceaux	92071	19 986		8
Ville-d'Avray	92410	11 027		3
Bagneux	92220	38 398	20 000 à 50 000	188
Bois-Colombes	92270	28 709		69
Bourg-la-Reine	92340	19 872		25
Châtenay-Malabry	92290	32 198		43
Châtillon	92320	34 960		25
Fontenay-aux-Roses	92260	22 866		29
Gennevilliers	92230	42 919		205
La Garenne-Colombes	92250	28 371		NR
Le Plessis-Robinson	92350	28 673		37
Malakoff	92240	30 420		40
Meudon & Meudon la Forêt	92190	45 107		48
Montrouge	92120	48 909		25
Puteaux	92800	44 514		4
Saint-Cloud	92210	29 436		25
Sèvres	92 310	23 572		15
Suresnes	92150	47 263		176
Vanves	92170	27 367		34
Villeneuve-la-Garenne	92390	25 725		57
Antony	92160	61 624	50 000 à 80 000	36
Clamart	92023	52 408		76
Clichy	92110	59 240		NR
Issy-les-Moulineaux	92130	65 322		75
Levallois-Perret	92300	64 654		NR
Neuilly-sur-Seine	92200	62 021		30
Rueil-Malmaison	92500	79 563		191
Asnières-sur-Seine	92600	83 845	80 000 à 200 000	512
Boulogne Billancourt	92100	117 126		187
Colombes	92700	85 357		90
Courbevoie	92400	86 854		170
Nanterre	92000	90 722		300
TOTAL		1 586 434		2760

NB : Nanterre est renseigné ici avec les éléments fournis par l'association Assol à laquelle la mairie a délégué son activité de domiciliation.

Le CCAS délivrant le plus de domiciliations est Asnières en 2014 avec 512 domiciliations. 8 CCAS dans les Hauts-de-Seine délivrent plus de 100 domiciliations par an, dont 4 communes de plus de 80 000 habitants du département (Asnières, Boulogne, Nanterre et Courbevoie).

La participation s'affaiblit pour les 6 communes de moins de 20 000 habitants avec entre 0 à 29 domiciliations réalisées.

Nous constatons que 20 CCAS délivrent moins de 75 attestations de domicile dont 19 CCAS de communes de moins de 50 000 habitants.

Il semblerait que la taille de la commune ait un impact sur le nombre de domiciliations réalisées ainsi que l'attractivité de certains territoires les exposant à une demande plus forte (bassin d'emploi, existence de structures d'hébergement ou d'accompagnement...).

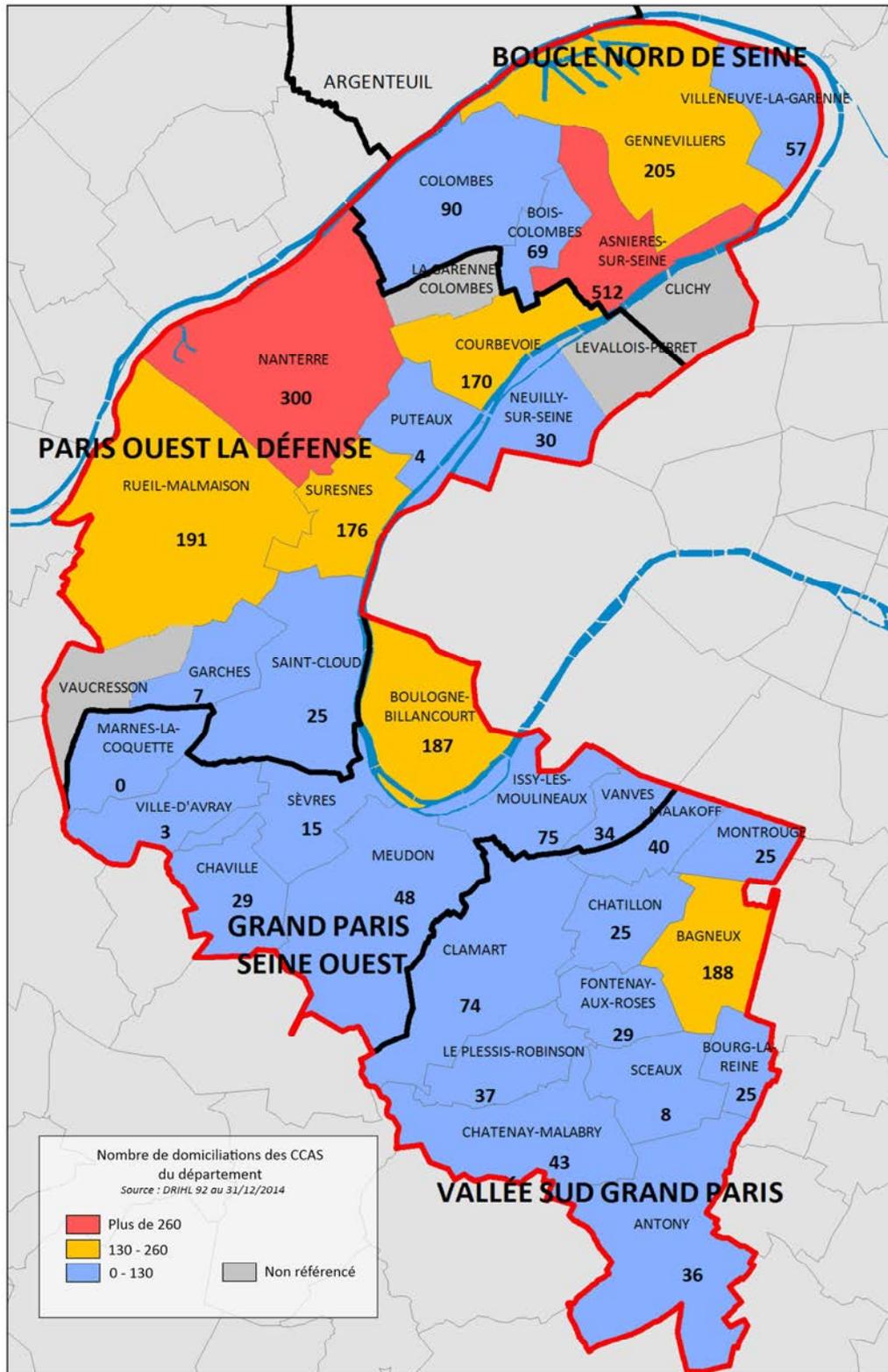
La politique plus ou moins active des CCAS, notamment dans l'application plus ou moins restrictive des critères de définition du lien avec la commune (II-A), peut expliquer également ces variations.

8 CCAS de communes de taille variable délivrent entre 75 et 200 attestations et 3 CCAS plus de 200 par an, dont une commune de moins de 50 000 habitants (Gennevilliers).

Le secteur Nord est particulièrement concerné ainsi qu'une commune du Centre (Boulogne) et une seule du Sud (Bagneux).

→ Un rééquilibrage territorial est indispensable à opérer entre CCAS, au regard notamment du poids de chaque commune dans la population départementale.

VOLUMES DE DOMICILIATIONS DES CCAS DES HAUTS-DE-SEINE



- Une offre de domiciliation inégalement répartie sur le territoire. Le Nord du département est particulièrement saturé.
- Une hausse de l'activité est constatée pendant l'année 2014.
- La domiciliation est majoritairement portée par des associations, notamment dans les secteurs de l'asile et de l'AME.

2. Appréciation de la demande et des besoins

a) Différents publics domiciliés

Caractéristiques sociodémographiques

La majorité des personnes domiciliées par les associations agréées sont des personnes isolées (64%). Les familles représentent 33% dont 15% de familles nucléaires et 18% de familles monoparentales. Les couples sans enfant sont minoritaires avec 3%.

Cette tendance se retrouve au sein des CCAS avec toutefois une proportion plus élevée de personnes isolées (74% des domiciliations). Les familles sont donc moins nombreuses, notamment les familles nucléaires qui représentent 7% des domiciliations. Les familles monoparentales constituent 16%.

Ces résultats attestent d'une **évolution du public traditionnellement ciblé par la domiciliation : si les personnes isolées sont majoritaires, la part des familles se développe et devient conséquente avec 1/3 des domiciliations. Ce constat s'explique notamment au regard de l'évolution des publics à la rue marquée par une augmentation constante des familles et se retrouve dans le secteur de l'hébergement.**

Publics spécifiques

Comme les résultats de l'enquête l'ont démontré, il s'avère que les CCAS se concentrent majoritairement sur le dispositif généraliste de la domiciliation, les publics spécifiques et les personnes en situation irrégulière étant de fait dans les Hauts-de-Seine pris en charge très largement par les associations.

Les difficultés se situent notamment autour des gens du voyage qu'un seul organisme associatif domicilie (ASAV), les CCAS procédant très peu aux domiciliations de ce public.

L'offre est donc très largement insuffisante et fait porter sur un seul territoire, Nanterre, déjà fortement impacté, la domiciliation des gens du voyage.

Les personnes en situation irrégulière sont également exclues des publics pris en charge par les CCAS, alors que si la domiciliation au titre de l'asile est facultative pour les CCAS (cf. guide FNARS sur la domiciliation) elle demeure obligatoire pour l'AME, fusionnée depuis la loi ALUR avec le dispositif généraliste (décret n°2016-633 du 19 mai 2016).

- Se pose la question du non accès aux droits.

→ **La domiciliation associative engendre des éloignements géographiques entre les lieux d'hébergement des personnes et leur lieu de domiciliation : le nomadisme qui en résulte fragilise le parcours des personnes.**

La domiciliation des publics dits spécifiques (femmes victimes de violence, sortants de prison, personnes issues de la prostitution, gens du voyage) repose donc principalement sur les associations agréées. 6 d'entre elles sont spécialisées dans l'accueil de ces publics.

En revanche, seuls 3 CCAS (10%) domicilient un public spécifique, notamment les femmes victimes de violence et les sortants de prison.

Pour rappel :

- la législation relative à la domiciliation des détenus (lois du 24/11/2009 et du 15/08/2014) consacre **l'obligation faite aux CCAS et organismes agréés de domicilier les personnes détenues qui en font la demande.**
- Par ailleurs, refuser une domiciliation d'une femme victime de violence au motif qu'elle n'a pas d'attache territoriale avec la commune contrevient au droit de protection des femmes qui ne disposent que des justificatifs de domicile les rattachant à leur ex domicile, et va à l'encontre de la nécessité d'éloignement géographique.

Gens du voyage

Une seule association est spécialisée dans la domiciliation de ce public dans les Hauts-de-Seine, l'ASAV. Elle porte seule la charge de cette activité, les CCAS ne domicilient pas dans les faits, ce public.

Il existe une confusion entre la commune de rattachement exigé via le livret de circulation, et l'élection de domicile : la commune de rattachement (pour les inscriptions sur les listes électorales et la célébration de mariage) ne vaut en effet pas automatiquement élection de domicile pour la réception du courrier ou l'action sociale. Les gens du voyage peuvent s'ils le souhaitent, élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire dans la commune de leur choix, autre que leur commune de rattachement. La suppression du livret de circulation est en cours de discussion parlementaire et le nouveau régime envisagerait que la domiciliation soit de droit dans le CCAS de la commune de rattachement pour l'exercice du droit de vote. Cette disposition sera à confirmer en dernière lecture à l'Assemblée nationale en vue de son adoption.

Personnes en situation irrégulière

Toute personne dépourvue d'un titre de séjour en cours de validité peut accéder au dispositif de domiciliation de droit commun pour le bénéfice des droits et prestations suivants :

- l'aide médicale de l'Etat
- l'aide juridictionnelle
- l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

Comme l'indique l'instruction du 10 juin 2016, il ne revient pas aux organismes chargés de la domiciliation de « *contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux* ».

Nous constatons que les CCAS ne domicilient pas ou très peu les personnes en situation irrégulière, au regard notamment du nombre d'attestations délivrées au titre de l'asile et de l'AME.

Asile

La réforme du 29 juillet 2015 prévoit la suppression à compter du 1^{er} novembre 2015, de la condition préalable de domiciliation pour l'enregistrement d'une demande d'asile en préfecture. La domiciliation des demandeurs d'asile demeure toutefois pour l'accès à certains droits administratifs et sociaux (ouverture d'un compte bancaire, CMU, CMU-C).

Avant la réforme, la domiciliation des demandeurs d'asile était assurée par des associations agréées à cet effet par la Direction de l'Immigration et de l'Intégration de la Préfecture (au nombre de 4, dont une association financée par l'OFII spécifiquement pour les primo-arrivants).

Comme indiqué dans le I.3, la domiciliation est désormais assurée depuis le 1^{er} novembre 2015 par les plateformes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) lorsque les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'un hébergement dans une structure d'hébergement relevant des crédits du ministère chargé de l'asile (CADA, hébergement d'urgence stable pour demandeurs d'asile, c'est-à-dire hors hôtel).

Située à Nanterre, la PADA des Hauts-de-Seine a été gérée provisoirement par Coallia de novembre 2015 à janvier 2016 avant d'être reprise par la FACEM en janvier 2016.

Lors de l'envoi de l'enquête 2014 aux organismes domiciliaires, la réforme de l'asile n'était pas encore applicable. Les constats soulignés sous l'ancien dispositif sont à nuancer au regard désormais de la compétence de la PADA pour domicilier tout demandeur d'asile sans hébergement et sans domicile stable.

Toutefois, les difficultés de fluidité de l'accès à la domiciliation demeurent ainsi que les tensions pour domicilier ce public une fois qu'il est reconnu réfugié, notamment au regard des flux de demandeurs d'asile et donc de réfugiés en constante augmentation en Ile-de-France et dans les Hauts-de-Seine.

L'instruction du 10 juin 2016 prévoit que « *la personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA).*

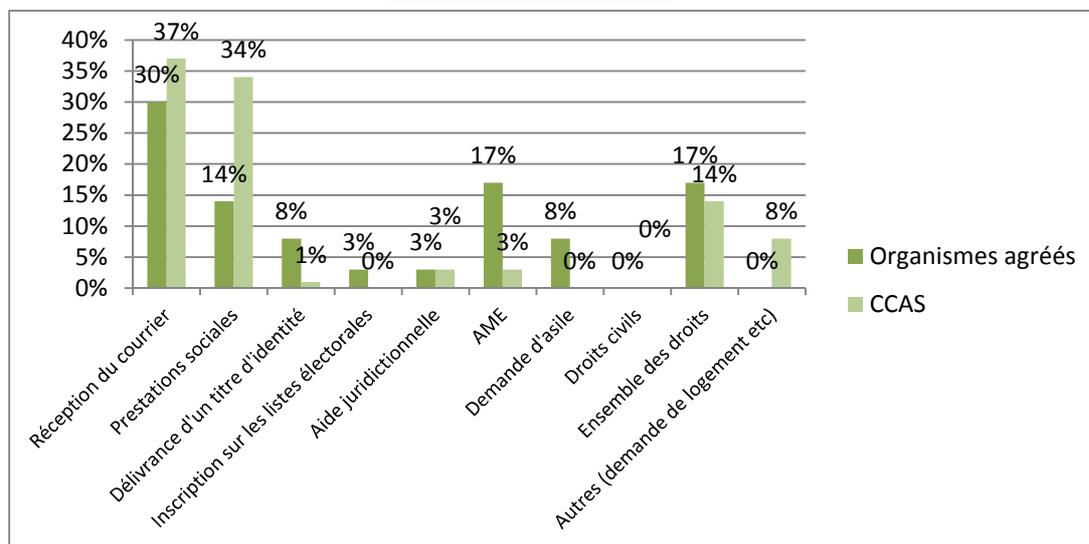
Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

(...) La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de

certains droits ou prestations. Il conviendra d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées ».

➔ **Un relais au niveau départemental doit donc être organisé afin d'éviter de faire porter le poids de la domiciliation des réfugiés uniquement à la ville de Nanterre.**

b) Motifs de la demande



La réception du courrier demeure le motif principal de la demande de domiciliation, constat que nous retrouvons tant auprès des associations que des CCAS : entre 30 et 37% des demandes de domiciliation. Il est intéressant d'observer que l'ouverture de droits aux prestations sociales (RSA, CMU, AAH...) est un motif majeur de domiciliation auprès des CCAS (34%) alors qu'elle ne représente que 14% au sein des associations.

Au-delà de la demande d'élection de domicile, les CCAS identifient que les personnes recherchent un accompagnement social de la part des CCAS lorsqu'elles s'adressent à eux.

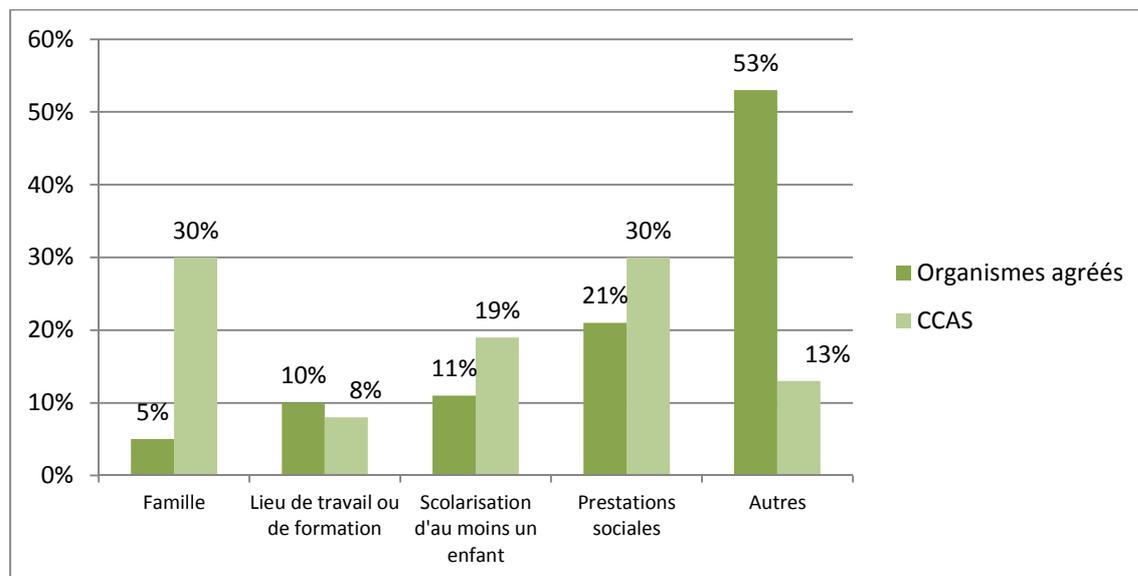
Les autres démarches ou ensemble de droits (impôts, ouverture d'un compte bancaire, recherche d'emploi, inscriptions scolaires...) qui peuvent être ouverts représente le second motif de domiciliation auprès des associations (17%).

Les motifs de délivrance d'un titre national d'identité, d'inscriptions sur les listes électorales, d'aide juridictionnelle restent mineurs au sein des associations agréées et des CCAS.

L'obtention de l'AME représente 17% des demandes de domiciliation au sein des associations.

Les motifs des domiciliations dans les Hauts-de-Seine se recoupent par ailleurs avec les **motivations** des personnes à se domicilier dans le département, notamment au regard de leurs liens principaux de rattachement. Les deux causes dominantes sont l'existence d'un lien administratif en raison du bénéfice de prestations sociales et la scolarisation d'un enfant.

Lien de rattachement



Les autres motifs sont variables : installation antérieure sur la commune, hébergement actuel chez un tiers ou au 115, hospitalisation par exemple.

Accompagnement social

La domiciliation est entendue comme faisant partie d'un processus global, notamment pour les CCAS qui ne souhaitent pas se cantonner à proposer uniquement une adresse postale. Certains CCAS conditionnent ainsi la domiciliation à un suivi régulier avec un référent social. Les actions menées en matière d'accompagnement social visent, selon les CCAS, à 44% à orienter les personnes vers les EDAS pour la mise en œuvre d'un accompagnement social. Les CCAS disposent de peu de travailleurs sociaux pour réaliser ce travail. Une information préalable sur les droits et démarches peut intervenir (dans 15%) mais une mise en lien se fera rapidement vers les services compétents (services municipaux logement, EDAS, CAF...). L'aide directe sur les démarches représente 15% en moyenne des actions d'accompagnement des CCAS.

Les associations réalisent également des accompagnements sociaux des domiciliataires dans l'ensemble de leurs démarches, notamment par l'intermédiaire de leurs bénévoles qui jouent un rôle majeur dans ce domaine d'activité.

→ La coordination entre le conseil départemental et les CCAS serait à renforcer de manière à favoriser une meilleure répartition entre leurs missions d'accompagnement et de domiciliation.

La lecture des attentes des usagers confirme cette tendance. Il ressort en effet qu'entre 40 et 50% des personnes domiciliées souhaitent disposer d'une boîte aux lettres, le souhait de bénéficier d'un soutien à la compréhension du courrier ne représente que 12%. La dimension d'accompagnement ou de suivi social reste secondaire puisque les CCAS

identifient seulement 14% des demandes à ce titre, alors que les associations en constatent 20%.

Bénéficiaire enfin d'aides ponctuelles et d'orientations dans les démarches englobe entre 11% des personnes selon les CCAS et 27% selon les associations. Ce point est à interpréter avec prudence dans la mesure où les constats relatifs aux attentes des personnes domiciliées résultent non pas d'une consultation directe des usagers mais d'une extrapolation des organismes domiciliataires.

- **L'analyse qualitative des besoins devra être précisée.**
- **La demande de domiciliation s'accompagne souvent d'un besoin d'accompagnement dans les démarches, qu'il serait opportun de clarifier auprès des usagers eux-mêmes.**

Les modalités de sollicitation des organismes domiciliataires par les usagers

Les Espaces Départementaux d'Action Sociale (EDAS) du Conseil départemental sont les principaux orienteurs des CCAS ainsi que la CAF, les associations domiciliataires leur renvoyant peu de demandes de domiciliation et les orientations entre CCAS n'étant pas citées dans les résultats de l'enquête.

Les CCAS et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) sont en revanche les organismes orienteurs principaux auprès des organismes associatifs.

La part des présentations spontanées s'élève à 50% en moyenne pour l'ensemble des organismes domiciliataires, ce qui atteste d'un repérage certain mais relatif du public des services de domiciliation.

- **Les CCAS orientent les publics auprès des associations : il conviendrait de clarifier si les orientations interviennent dès l'accueil du public ou à la suite d'un refus.**

B. Les pratiques de domiciliation

1. Existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS

a) Rappel juridique

Article R264-4 du CASF, modifié depuis par le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation.

L'état des lieux réalisé, dans le cadre des travaux de préparation du schéma, pour l'année 2014, s'appuyait sur la définition inscrite dans la précédente version de l'article R264-4 du CASF :

« Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L264-4 les personnes qui sont installées sur son territoire⁶. Les personnes qui ne remplissent pas cette condition et qui ne sont pas installées sur le territoire d'une autre commune sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, y bénéficient d'actions d'insertion⁷ ou exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé⁸. »

La notion d'installation était définie par la circulaire du 15 février 2008 de la manière suivante :

- ➔ L'installation sur le territoire doit intervenir dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité.
- ➔ L'installation ou l'intention de s'installer sur la commune s'établit par un des éléments suivants :
 - l'exercice d'une activité professionnelle
 - le bénéfice d'une action d'insertion
 - l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé
 - présence de liens familiaux, liens amicaux
 - l'hébergement chez une personne demeurant dans la commune
 - démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives (centres d'hébergement d'urgence, foyers, bailleurs sociaux, institutions sociales, recherches d'emploi, démarches administratives, soins, un suivi social...)

⁶ L'article R 264-4 du CASF remplace désormais la notion d'installation par celle de lieu de séjour. Il prévoit en effet que « sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. »

⁷ Critère désormais complété par « un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet »

⁸ Le décret n°2016-632 a ajouté un critère : « présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ».

→ **Le décret n°2016-632 a élargi les critères objectifs qui fondent l'existence du lien de la personne avec la commune. L'instruction du 10 juin 2016 éclaire leur appréciation par les CCAS.**

La notion d'installation est désormais remplacée par celle du lieu de séjour. Le lien avec la commune est en effet établi lorsque le lieu de séjour de la personne se situe sur le territoire de la commune (ou du groupement de communes pour les CIAS). Le terme de séjour est entendu par l'instruction de façon large :

- logement fixe sur le territoire communal quel que soit le statut d'occupation (foyer, chambre meublée, mobile-home, voiture, squat, bidonville...)
- logement ou résidence mobile sur le territoire communal (terrestre, fluvial ou maritime)
- sans logement dès lors que la personne vit dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

Les autres éléments constitutifs du lien avec la commune définis antérieurement sont maintenus, voire complétés (exercice d'une activité professionnelle, bénéficie d'une action d'insertion... cf intra).

Aucune durée minimale de présence sur la commune ne doit être exigée. Le lien avec la commune peut être attesté par tous moyens (fiches de paye, attestations/coordonnées des hébergeants, inscription des enfants à l'école, en centre PMI, livret de famille, preuve d'une attache familiale, carte d'électeur, formulaires de demande...)⁹. Les CCAS doivent apprécier l'existence du lien avec leur territoire de manière globale. Le guide de la domiciliation va même plus loin en prévoyant « *l'examen particulier des demandes de domiciliation émanant de personnes accompagnées ou orientées par un dispositif de veille sociale et qui ne pourraient en raison de leur situation d'errance ou de désocialisation présenter les justificatifs nécessaires* ». Est même envisagé de pouvoir domicilier, après évaluation sociale, une personne qui, si le lien avec la commune n'est pas constitué, présente « *des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité* ».

L'acceptation du lien avec les communes est donc envisagée très largement.

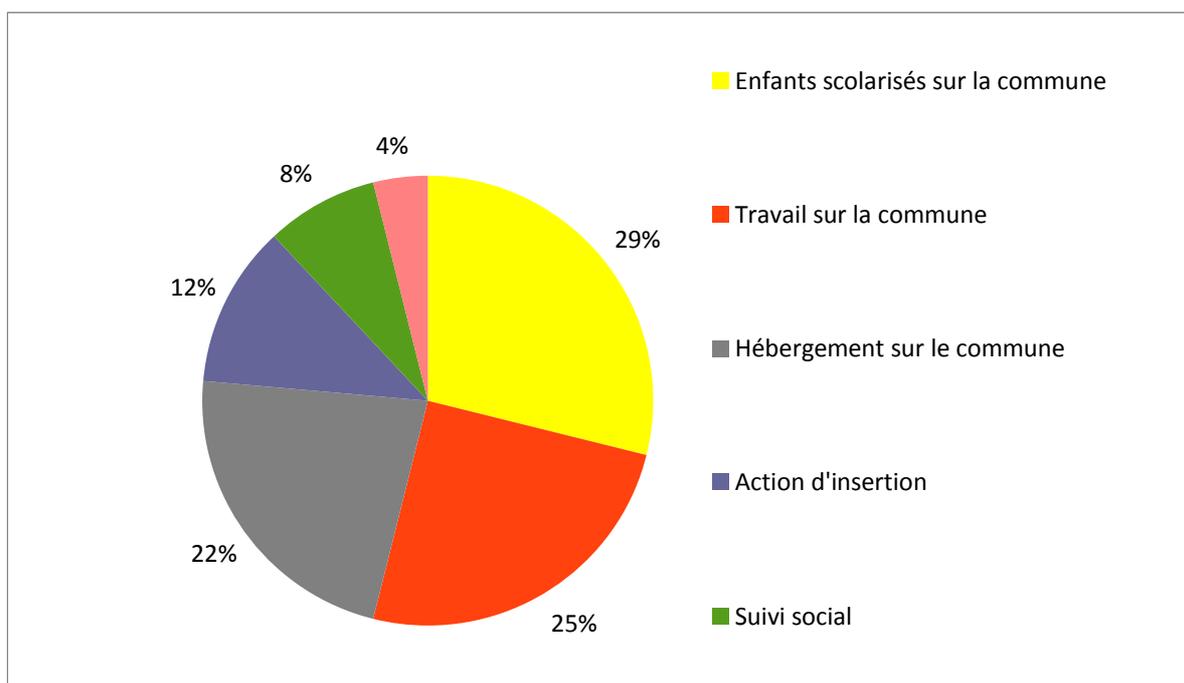
b) Constats dans les Hauts-de-Seine

25 CCAS répondants ont détaillé leurs pratiques, 4 CCAS ont renvoyé aux dispositions réglementaires sans précision sur leurs pratiques, un n'a pas renseigné cette réponse. Les critères principaux retenus pour établir l'existence d'un lien de rattachement avec la commune sont :

- l'exercice de l'autorité parentale d'un enfant scolarisé sur la commune ;
- le travail sur la commune ;

⁹ Le guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable, annexée à l'instruction du 10 juin 2016, énumère les justificatifs qui peuvent être produits par la personne qui sollicite une élection de domicile, pour démontrer le lien avec la commune.

- l'hébergement sur la commune.



Les CCAS ont en 2014 des pratiques très variées sur la reconnaissance du lien avec la commune. Certains appliquent des critères restrictifs qui ne sont pas en conformité avec les textes. A ce titre, 5 CCAS (Bagneux, Châtenay, Garches, Malakoff et Villeneuve la Garenne) exigent une durée de présence sur la commune variant de trois mois à plusieurs années alors que le critère de la durée de présence sur le territoire de la commune est expressément exclu par la loi : soit les personnes sont déjà installées sur le territoire (notion de durée) soit elles ont l'intention de s'installer et le lien avec la commune est apprécié « *dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, y bénéficient d'actions d'insertion ou exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé.* » (article R 264-4 du CASF)¹⁰.

Trois CCAS (le Plessis Robinson, Meudon et Châtillon) déclarent exiger le fait d'être en situation régulière sur le territoire. Il convient à ce sujet de rappeler que l'article L264-2 du CASF précise que **la domiciliation est ouverte aux personnes sans titre de séjour (hors UE, Confédération Suisse et Espace économique européen) au regard de « l'exercice des droits**

¹⁰ Notion d'installation précisée par la jurisprudence du tribunal administratif de Pau – décision n°1200683 du 23 avril 2013 : « *il convient d'apprécier cette notion d'installation au regard de la situation particulière des personnes en cause, qui en effet, sont dépourvues de domicile stable ; qu'il en résulte qu'une personne qui justifie d'un lien quelconque avec une commune, parût-il tenu, est en droit d'obtenir une élection de domicile auprès de celle-ci, à moins qu'elle n'ait déjà élu domicile dans une autre commune.* »

La décision n°1502248 du TA de Nantes du 30 mars 2015 confirme une lecture souple du juge administratif du lien avec la commune : le juge retient ici qu'au regard de la situation d'urgence (accès aux soins), ni l'occupation irrégulière d'un terrain ni l'engagement d'une procédure d'expulsion ne peuvent faire obstacle à l'établissement d'une domiciliation.

civils qui leur sont reconnus par la loi », « l'aide juridictionnelle », « l'aide médicale d'Etat » (depuis la loi ALUR).

Le statut des citoyens communautaires est quant à lui identique à celui des nationaux vis-à-vis de la domiciliation (dispositif généraliste).

Il est enfin difficile de mesurer si les CCAS retiennent des critères cumulatifs de rattachement à la commune ou si un seul critère est requis. La nature des justificatifs sollicités pour prouver le lien avec la commune est énoncé à titre indicatif et sans exhaustivité dans les résultats de l'enquête : justificatifs de ressources, attestation CMU, inscription des enfants à l'école ou en PMI, livret de famille, carte d'électeur...

- ➔ **La lisibilité des pratiques des CCAS pour évaluer le lien de rattachement avec la commune reste insuffisante.**
- ➔ **Certaines pratiques ne sont pas conformes aux textes et devront être appréciées au regard des nouvelles dispositions introduites par le décret n°2016-632 et l'instruction du 10 juin 2016 qui sont d'application immédiate.**
- ➔ **De l'appartenance à une commune dépend l'accès à des droits reconnus nationalement.**

Les associations peuvent prendre en compte l'attache territoriale pour décider de domicilier une personne mais elles l'interprètent plus largement au regard du lien avec le département. Elles considèrent le lien avec la commune lorsqu'il existe et peuvent réorienter la personne vers le CCAS de la ville concernée. Seule une association, Assol, prend systématiquement en considération le lien avec la commune pour domicilier. Elle applique ce critère car elle intervient en lieu et place du CCAS de Nanterre dans le cadre d'une convention de délégation.

D'une manière générale, les critères restrictifs appliqués par les associations sont ceux définis par leur agrément : public spécifique, prestations limitées, seuil de domiciliations atteint.

Il en résulte :

- ➔ **des pratiques plus restrictives des CCAS qui apprécient le lien avec la commune comme préalable indispensable à la domiciliation ;**
- ➔ **que les éléments d'analyse demeurent incomplets à ce niveau de diagnostic.**

2. Pratiques existantes

a) Existence éparse de règlements intérieurs

71% des associations agréées déclarent disposer d'un règlement intérieur pour seulement 40% des CCAS. Un modèle identique est retenu pour une majorité de CCAS.

Sont en général rappelés au sein du règlement, les droits et obligations des usagers suivants:

- les principes de la domiciliation (gratuité, durée de l'attestation, entretien),
- les conditions de retrait du courrier,
- les modalités de renouvellement, de fin de la domiciliation,
- les règles de comportement.

Des variations de pratiques sont constatées :

- **la durée de validité de l'attestation de domicile** : conformément à l'article D264-1 du CASF, l'élection de domicile doit être accordée pour une durée d'1 an. Dans les faits, elle est parfois limitée à 6 mois.
- **le délai pour venir chercher le courrier** varie jusqu'à 6 mois alors que la durée est fixée à trois mois selon l'article D264-3 du CASF¹¹.
- **la pratique de la réexpédition du courrier** est prévue dans certains cas alors que le cahier des charges préfectoral ne la mentionne pas¹². La difficulté se pose pour les gens du voyage éloignés de l'association ASAV qui les domicilie à Nanterre, ne pouvant pas toujours se déplacer pour chercher leur courrier dans le délai réglementaire de trois mois¹³.
- il est fait référence à **l'absence de domicile personnel** pour expliquer le recours à la domiciliation alors qu'il suppose l'absence de domicile **stable**, c'est-à-dire l'absence d'adresse permettant à la personne de recevoir et de consulter son courrier de façon constante, confidentielle et permanente : **une personne vivant chez un tiers de façon stable n'a donc pas vocation à solliciter une élection de domicile, alors même qu'elle n'a pas de domicile personnel.**

➔ **Nécessité d'harmoniser les règlements intérieurs des organismes en vue d'améliorer la qualité du service rendu.**

¹¹ Le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 a ajouté la possibilité pour la personne domiciliée de contacter l'organisme agréé si elle ne peut pas se déplacer.

¹² L'instruction du 10 juin 2016 recommande toutefois d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. A défaut, la réexpédition peut être assurée par l'organisme domiciliataire mais le coût incombe à l'intéressé.

¹³ Voir notes 10 et 11.

b) Décision d'attribution d'une attestation

Rappel du cadre juridique

Selon l'article D264-2 CASF : « *Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme* » agréé ou un CCAS (/CIAS).

Le décret n°2016-641 introduit à l'article D264-1 du CASF l'obligation pour les organismes domiciliataires qui reçoivent une demande d'élection de domicile d'en « *accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois* ». La demande et la décision se formalisent désormais par des formulaires types dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du 11 juillet 2016 des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et du ministre de l'intérieur (cf. [annexes 6 et 7](#)).

L'**entretien préalable** proposé à toute personne qui sollicite une domiciliation a pour but d'informer la personne de ses droits et obligations en matière de domiciliation : horaires du service de domiciliation, obligation de retrait régulier du courrier, conditions de radiation. C'est également l'occasion de vérifier que la personne n'est pas domiciliée auprès d'un autre organisme. Il permet enfin d'orienter la personne vers les services compétents au regard des besoins d'accompagnement identifiés.

L'ensemble des CCAS déclare procéder à un entretien préalable à la suite d'une demande de domiciliation. Il est mené principalement par des travailleurs sociaux. Il vise à déterminer le lien de rattachement avec la commune et d'orienter si besoin la personne vers un service social (EDAS).

En revanche, toutes les associations n'en proposent pas systématiquement. L'entretien n'intervient dans certains cas qu'au moment du renouvellement de la demande.

Plusieurs CCAS (Gennevilliers, Antony, Villeneuve-la-Garenne, Colombes) précisent **l'existence d'une commission** étudiant et validant les demandes de domiciliation. Cette pratique est intéressante et mériterait d'être développée au sein de tous les organismes domiciliataires car elle garantit une équité de traitement aux usagers. Sa généralisation pose toutefois la question des moyens humains et financiers à déployer.

Il convient d'ajouter que les attestations de domicile remises aux intéressés en cas d'acceptation, répondent désormais¹⁴ à un modèle unique fixé par arrêté conjoint du 11 juillet 2016 des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et du ministre de l'intérieur ([annexe 7](#)). Elles valent justificatifs de domicile.

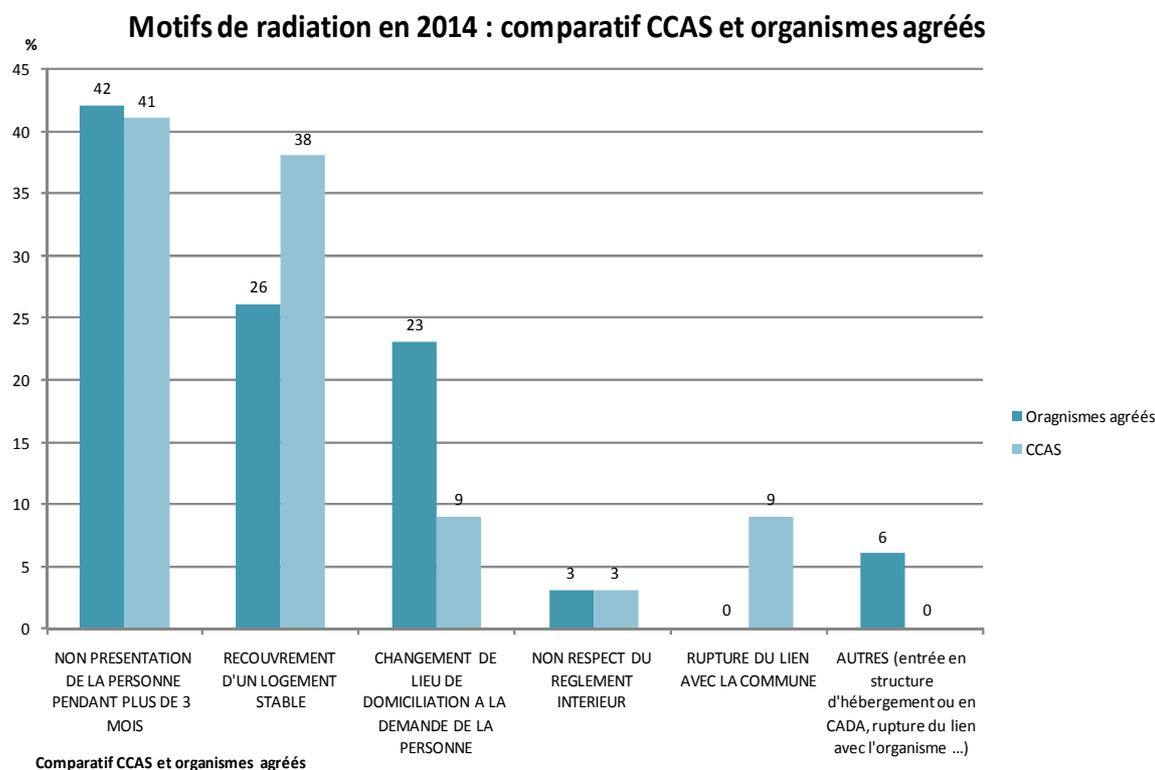
¹⁴ Article D264-1 du CASF alinéa 2 introduit par le décret n°2016-641 du 19 mai 2016

c) Renouvellement

Les règlements intérieurs communiqués dans le cadre de l'enquête indiquent que le renouvellement des élections de domicile est opérant de plein droit si les conditions sont toujours remplies (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune). L'utilisateur doit en faire la demande un mois avant la date de fin de son attestation. Le renouvellement est précédé d'un entretien.

→ **Le renouvellement ne peut en aucun cas être conditionné à une durée limitée si l'absence de domicile et le lien avec la commune sont toujours établis.**

d) Radiation



Les motifs de radiation sont communs aux CCAS et aux associations agréées : il s'agit principalement de la non présentation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs¹⁵ et de l'accès à un logement stable. Il est intéressant de constater que le changement du lien d'élection de domicile à la demande de la personne est également pris en compte.

¹⁵ Voir notes 10 et 11

e) Refus

La part des refus au regard de la demande enregistrée

Il s'agit au préalable de souligner que les chiffres indiqués sont très relatifs dans la mesure où l'ensemble des répondants n'a pas renseigné cet item. Certains organismes réalisent par ailleurs des réorientations vers d'autres sites sans avoir instruit la demande de domiciliation, masquant dès lors un refus déguisé.

A titre indicatif, le nombre de refus renseigné par 22 CCAS s'élève à 493 au cours de l'année 2014 pour le dispositif généraliste. Aucun refus n'est indiqué pour les dispositifs de l'AME et de l'asile alors que les CCAS ne domicilient pas à ce titre ou exceptionnellement. Il est très probable qu'ils soient sollicités par des usagers, ce qui devrait donc générer des refus.

Si on analyse de plus près les refus, on constate que certains CCAS concentrent une majeure partie des refus (Gennevilliers avec 21% et Nanterre avec 28%) alors que d'autres n'ont procédé à aucun refus ou à un nombre faible (<5). Par exemple, 3 CCAS n'ont procédé à aucun refus (Bourg-la-Reine, Sceaux et Ville d'Avray) et 9 CCAS ont enregistré moins de 5 refus en un an.

Le nombre de refus est à mettre en relation avec le volume d'attestations délivrées par chaque CCAS. Gennevilliers et Nanterre font partie des CCAS qui domicilient le plus en 2014. Ils sont destinataires de nombreuses demandes de domiciliation, ce qui peut expliquer qu'ils doivent en refuser un certain nombre.

Toutefois, il apparaît que certaines communes ne renseignent pas davantage de refus alors qu'elles se situent sur des territoires attractifs et que le nombre d'attestations délivrées reste faible (exemple : Puteaux).

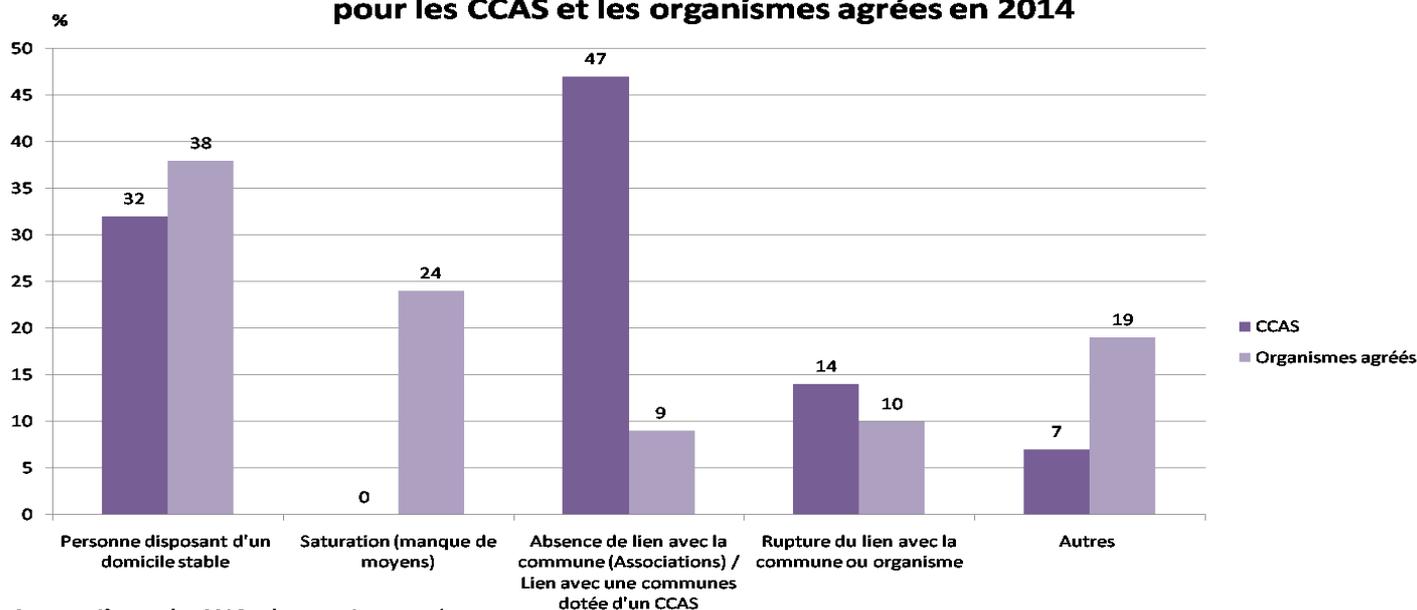
Pour les associations, le nombre de refus renseignés s'élève à 196 pour les dispositifs généralistes et AME, les refus au titre de la demande d'asile n'étant pas indiqués.

La part des refus est donc relativement faible, les associations préférant avoir recours aux listes d'attente. Lorsqu'elles considèrent être saturées, c'est-à-dire ne plus être en capacité d'assurer un accompagnement dans de bonnes conditions, elles peuvent interrompre leur activité. En effet, 27% d'entre elles renseignent avoir une liste d'attente variant de 8 jours à 3 mois.

→ le renseignement du nombre de refus par les organismes (associations et CCAS) reste aléatoire et incomplet. Il convient d'affiner cet indicateur lors des prochains rapports d'activité.

Motifs de refus

Les motifs de refus d'élection de domicile pour les CCAS et les organismes agréés en 2014



Le motif principal de refus commun aux associations agréées et aux CCAS réside dans le fait que la personne dispose d'un domicile stable.

→ **Ce motif interroge sur la connaissance du cadre de la domiciliation par le public et le détournement du dispositif tel qu'il est pensé à l'origine, notamment par l'émergence de nouvelles demandes ne relevant pas de la domiciliation (personnes divorcées, enfants résidant chez leurs parents, motif fiscal...).**

La cause majeure de refus pour les CCAS reste toutefois l'absence de lien avec la commune pour 47% des refus et la rupture du lien avec la commune pour 14% des refus.

Pour rappel, selon l'article L. 264-4 du CASF, les organismes agréés quant à eux « ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément » (prestations limitées, public spécifique, dépassement du nombre maximal de domiciliations etc.). Or, les associations avancent la saturation de leur dispositif dans 38% des refus.

→ le nombre maximal de domiciliations indiqué dans l'agrément peut donc être un moyen de filtrage comme l'invite l'article L264-7 du CASF : « *L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.* »

La rupture du lien avec l'organisme domiciliaire et/ou la commune représente 10% des refus. Le non rattachement du public à la spécificité de l'agrément délivré à l'association (asile et AME) est également un motif de refus dans 19% des cas.

La notification des refus

Comme indiqué dans le 2.b, les organismes domiciliaires doivent depuis le décret n°2016-641 accuser réception des demandes d'élection de domicile lorsqu'ils reçoivent un formulaire de demande et y répondre dans un délai fixé à deux mois.

Selon les articles L231-1 à D231-3 du Code des relations entre le public et l'administration modifiés par la loi du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens¹⁶, le silence gardé pendant plus de 2 mois par une collectivité locale sur une demande d'élection de domicile vaut rejet. La domiciliation est en effet expressément prévue parmi les exceptions au principe du « silence vaut accord » applicable dans les administrations. De même, le nouveau guide de la domiciliation du 10 juin 2016 dispose que « *le silence gardé à l'issue [du délai de 2 mois pour accuser réception] ne vaut pas accord* ».

Les réponses des organismes à l'enquête indiquent que l'absence de notification des refus est une pratique majeure au sein des organismes agréés alors qu'elle reste mineure au sein des CCAS. En effet, 78% des organismes agréés ne notifient pas les refus de domiciliation, contre 22% des CCAS.

L'article L264-4 du CASF précise que lorsque les CCAS refusent l'élection de domicile, ils doivent motiver leurs décisions. Dans la mesure où l'appréciation du lien de rattachement à la commune reste assez subjective, et que seule son absence peut justifier un refus, il est indispensable que les refus soient motivés et notifiés aux usagers. Dans les faits, 22% des CCAS répondants ne notifient par leurs refus, soit 7 CCAS.

→ **Non-respect de l'obligation réglementaire**

→ **Le refus de délivrer une élection de domicile entraîne pour l'utilisateur un non accès à ses droits. L'acte de refus fait grief et est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif. L'utilisateur doit alors pouvoir justifier d'une décision de refus devant le juge pour exercer son recours.**

L'enquête souligne que les organismes agréés ne notifient pas les refus pour 78% d'entre eux. Même si les associations n'ont pas d'obligation à ce titre, il relèverait des bonnes pratiques qu'elles développent les notifications de refus¹⁷.

f) Gestion du courrier

Les associations agréées enregistrent 74 894 courriers reçus en 2014, soit 18 723 courriers en moyenne (avec un minimum de 2 900 et un maximum de 44 725). Les personnes domiciliées viennent donc en moyenne 18 fois et ont reçu 28 courriers dans l'année.

Les CCAS ont pu identifier 18 091 courriers reçus en 2014, soit 3 015 en moyenne avec un minimum de 793 courriers reçus et un maximum de 6 668. Il en ressort que les domiciliés sont venus pour l'activité courrier en moyenne 7 fois et ont reçu 6 courriers.

Les volumes de courriers reçus interrogent sur le stockage de ces derniers et les modalités de remise. Les personnes n'ayant pas les moyens de savoir si elles ont reçu un courrier via internet ou une borne numérique par exemple, se déplacent, ce qui embolise en grande partie les services de domiciliation.

¹⁶ Loi applicable depuis le 12 novembre 2015 pour les collectivités territoriales

¹⁷ Au regard du décret n°2016-641, les associations sont aussi tenues de notifier désormais leur réponse à une demande d'élection de domicile (article D264-1 alinéa 5 du CASF).

→ **Intérêt de dématérialiser les courriers et d'encourager l'accès à internet, via la diffusion de logiciels de gestion du courrier (ex Dom@web)**

A la lecture des 19 règlements intérieurs communiqués, la pratique de la **procuration** est communément admise pour remettre le courrier à une personne autre que le titulaire de l'élection de domicile, sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité du mandant et du mandaté.

La **réexpédition** du courrier est en revanche peu pratiquée par les CCAS, les personnes domiciliées ayant un délai de trois mois pour retirer leur courrier¹⁸ au risque d'être radiées (sauf circonstances exceptionnelles pour raisons professionnelles ou de santé).¹⁹

Les associations ont une pratique plus souple et font suivre le courrier.

→ **La pratique de réexpédition n'est pas prévue par le cahier des charges préfectoral qui nécessiterait d'être assoupli : inscription au sein des agréments des organismes domiciliataires à prévoir.**

→ **La question de la réexpédition sera analysée au regard de la nouvelle disposition introduite à l'article D264-3 du CASF prévoyant désormais que les personnes domiciliées ne se voient plus radiées à défaut de présentation dans un délai de trois mois dès lors qu'elles contactent l'organisme domiciliataire dans ledit délai.**

3. Les moyens

Le manque de moyens est soutenu par une grande majorité des organismes domiciliataires, notamment le manque de moyens financiers. Il n'est toutefois pas prévu dans les crédits du programme 177, de ligne budgétaire consacrée à l'activité de domiciliation.

a) Outils de gestion

83 % des CCAS disposent d'un outil de suivi Excel. Les autres CCAS sont dotés du logiciel « Millésime » de la société Implicit.

27% des CCAS transmettent les données de leurs activités annuelles majoritairement sous fichiers Excel dans le cadre de leur rapport d'analyse des besoins sociaux notamment.

80% des organismes agréés disposent d'un outil de suivi Excel et transmettent les données de leurs activités annuelles à la DRIHL voire au Conseil départemental et à la CAF, sous ce format.

→ **Inexistence d'un système d'information commun qui faciliterait la gestion quotidienne par le personnel, l'information de réception du courrier par les bénéficiaires.**

¹⁸ L'article D264-3 du CASF permet désormais comme indiqué précédemment, à la personne de contacter l'organisme domiciliataire à défaut de pouvoir se présenter dans le délai de trois mois consécutifs.

¹⁹ Les raisons professionnelles sont supprimées dans la nouvelle version de l'article D264-3 et remplacées par des raisons de privation de liberté. Les raisons de santé sont toutefois maintenues.

b) Coût de l'activité

Aucun financement n'est identifié pour l'exercice de la mission de domiciliation. Les moyens déployés par les organismes domiciliataires varient donc d'une structure à l'autre, notamment en fonction du service auxquels ils sont adossés.

Une seule association n'est pas adossée à un autre service. Les autres sont rattachées à des accueils de jour principalement, des permanences d'accueil socio-juridiques, des lieux d'écoute et d'accueil.

57 % des services de domiciliation des CCAS ne sont pas adossés à un autre service.

La connaissance du coût de l'activité reste en revanche relative. Il ressort que les associations consacrent en moyenne 1.84 ETP (bénévoles inclus) et les CCAS 1.18 ETP.

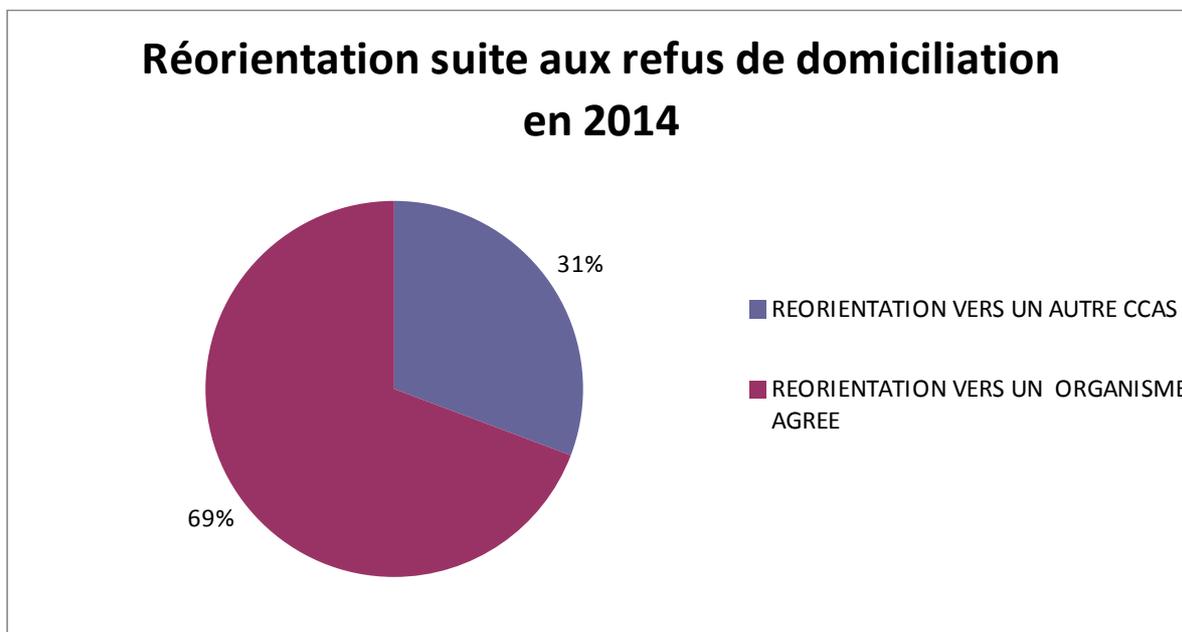
Le coût global varie de 25 053€ pour les associations et 11 796€ pour les CCAS, soit un coût moyen par domiciliation selon le nombre d'attestations délivrées de 97.91€ pour les associations et 381 € pour les CCAS. Le coût regroupe les frais de personnel, de locaux (location, assurance, entretien), d'interprétariat, de téléphonie, etc.

➔ **Coût global et réel à identifier plus précisément par les organismes domiciliataires**

C. *Coordination des acteurs et des dispositifs*

1. **L'insuffisance de coordination entre les dispositifs**

La réorientation et le partage du public entre les acteurs de la domiciliation viennent interroger le manque de fluidité dans les parcours des usagers en raison d'un défaut d'échanges d'informations et de concertations entre les organismes.



Les réorientations à la suite d'un refus, sont majoritairement opérées auprès des organismes agréés (69% des réorientations) par 65% des CCAS et 70% des associations agréées.

Cette pratique interroge dans la mesure où les CCAS doivent domicilier de plein droit et où les associations sont contraintes d'instaurer des délais d'attente. Il en résulte que les organismes domiciliaires dans leur ensemble ne réorientent que très peu vers les autres CCAS.

L'absence de formalisme des réorientations d'un organisme à l'autre est également à souligner : aucun protocole n'est à ce jour établi alors qu'il permettrait de favoriser une plus grande homogénéité des pratiques.

Le partage du public s'opère au sein des associations au regard des particularités des agréments qui leur sont délivrés (asile, AME) et de leurs spécificités en matière de publics (FVV, sortants de prison, gens du voyage).

→ **Retour d'expérience** : sur l'initiative du CCAS de Colombes, des rencontres sont organisées avec les associations domiciliaires au sein de la commune en vue de coordonner les actions de tous et de faciliter les orientations.

→ **Retour d'expérience** : l'existence d'un collectif d'associations « Le Collectif domiciliation 92 » au sein du département qui se réunit tous les trois mois autour de partage d'informations et de connaissances sur l'évolution des publics, prévention des ruptures,

harmonisation des prestations. C'est une initiative intéressante à consolider notamment en termes de transmission d'informations et de rendus-compte réguliers aux services déconcentrés de l'État.

2. Un manque d'échanges d'informations et de connaissances des acteurs

a) Partenariats avec les organismes de protection sociale

Lorsque les organismes de protection sociale en font la demande, les organismes domiciliataires sont en principe tenus d'indiquer si une personne est domiciliée auprès d'eux. (article D264-7 du CASF)²⁰.

→ **Cette pratique demeure insuffisante dans les faits, faute de connaissance de cette obligation par les différents organismes.**

A l'inverse, les initiatives développées par les organismes de protection sociale en matière d'accès aux droits sont méconnues des organismes domiciliataires (guichets et brochures élaborés par la CAF et la CPAM sur l'accès aux droits).

Il convient de souligner les rencontres organisées à l'initiative de Dom'Asile avec plusieurs partenaires (Pôle Emploi, la Poste et la CPAM) autour de l'accès aux droits des personnes domiciliées.

b) Défaut de reconnaissance des attestations de domiciliation par certains acteurs de l'accès aux droits

Le défaut de prise en compte des attestations de domiciliation, notamment associatives, par les autres acteurs de l'accès aux droits demeure **une difficulté fonctionnelle majeure** rencontrée dans les Hauts-de-Seine, qui constitue une entrave à l'accès aux droits des personnes.

Plusieurs associations soulignent en effet l'empêchement de nombreuses personnes à accéder à l'ouverture de leurs droits, faute de reconnaissance des élections de domicile par les administrations.

Sont ciblées notamment les demandes ou renouvellements de titre de séjour en préfecture, l'ouverture de comptes bancaires, l'accès aux prestations sociales de la sécurité sociale (santé, retraite), l'ouverture du RSA. Il est fréquent que les organismes conditionnent l'accès aux droits à une domiciliation par un CCAS, ce qui est contraire au cadre légal.

Par ailleurs, d'autres justificatifs attestant de l'adresse sont parfois sollicités, malgré une attestation de domicile valable.

Ces pratiques attestent de la méconnaissance de l'existence de certains organismes domiciliataires par les acteurs de l'accès aux droits : **il en résulte la nécessité de diffuser largement la liste des associations agréées et des CCAS.**

²⁰ Le décret n°2016-641 a ajouté une notion de durée : « dans le mois qui suit la demande »

La mention des « attestations » de domicile comme « justificatifs » de domicile, notamment dans les pièces à fournir aux préfetures pour un premier titre de séjour ou son renouvellement, est à faire évoluer localement et nationalement.

3. Rôle des services de l'État en termes d'animation et de pilotage

Les organismes domiciliataires regrettent l'absence de gouvernance territoriale du secteur par les services déconcentrés de l'État. Il est demandé en effet d'identifier un interlocuteur commun et de favoriser la rencontre des acteurs dans la perspective de :

- diffuser les informations,
- faire part des difficultés et tensions,
- harmoniser les pratiques,
- réfléchir à des moyens communs de régulation entre CCAS et associations.

A ce jour, les services de l'Etat ne mesurent qu'insuffisamment les éléments d'activité des organismes domiciliataires et peinent à piloter la coordination des actions de l'ensemble des organismes.

Tout d'abord, seuls les rapports d'activité des organismes domiciliataires sont aujourd'hui communiqués, les CCAS ne transmettant pas les leurs.

De plus, les associations rencontrent des difficultés à fournir des éléments tant quantitatifs que qualitatifs, pour permettre une connaissance exhaustive des besoins et de la qualité de l'offre existante (*a minima* sur la base de la trame de l'enquête transmise pour l'année 2014).

Le décret n°2016-641 vient préciser dans l'article D264-8 du CASF, les indicateurs d'activité à renseigner par les organismes chaque année dans leur bilan d'activité :

- *« le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;*
- *le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;*
- *les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ;*
- *pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;*
- *les jours et horaires d'ouverture ».*

Les associations ne saisissent enfin que partiellement les services de l'Etat des difficultés éventuelles qu'elles peuvent rencontrer.

Par ailleurs, si l'initiative du Collectif Domiciliation 92 est pertinente et force de cohésion pour les organismes associatifs sur le territoire, il serait opportun de renforcer l'information des services de l'Etat et qu'ils soient associés à ses travaux.

Une réflexion est également souhaitée autour des agréments et du cahier des charges préfectoral, notamment au regard :

- des seuils fixés dans les agréments au-delà desquels les associations domiciliataires ne sont plus tenues d'accepter de nouvelles élections de domicile,
- des limitations possibles de prestations et de publics dans les agréments.

Une information des associations agréées serait au préalable nécessaire pour rappeler les attentes de l'Etat à leur égard ainsi que leurs obligations.

III. Orientations et actions retenues

Orientations	Axes	Actions
<p>1. Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale</p>	<p>1. Approfondir la connaissance de l'offre, de la demande et des publics concernés</p>	<p>1. Réaliser de manière annuelle une enquête départementale sur l'activité de domiciliation des CCAS et associations agréées</p>
	<p>2. Améliorer l'équilibre territorial de l'offre de domiciliation sur le territoire</p>	<p>1. Améliorer l'accès aux droits des publics dits « spécifiques » et des personnes en situation irrégulière</p>
		<p>2. Améliorer l'accès à la domiciliation des réfugiés, des personnes bénéficiant d'une protection internationale et des déboutés</p>
		<p>3. Désengorger les structures saturées en lançant de nouveaux appels à candidature</p>
	<p>4. Travailler avec les CCAS à une meilleure répartition de l'effort entre communes et entre communes et associations</p>	
<p>3. Réguler l'activité de domiciliation des associations</p>	<p>1. Prévoir la possibilité d'inscrire dans les agréments préfectoraux, sur demande des organismes concernés, un nombre maximum d'élections de domicile à réaliser dans l'année</p>	
	<p>2. Réguler l'activité de domiciliation à un niveau régional</p>	
<p>2. Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation</p>	<p>1. Harmoniser les règlements intérieurs ou de fonctionnement des organismes domiciliataires</p>	<p>1. Appliquer de manière partagée et homogène la définition du lien avec la commune permettant de qualifier le CCAS territorialement compétent.</p>
<p>2. Affiner les pratiques relatives aux refus</p>		
<p>3. Clarifier les pratiques d'attribution de la domiciliation</p>		
<p>4. Mener une étude précise sur le coût de l'activité de domiciliation</p>		

		5. Harmoniser le cahier des charges préfectoral sur le modèle régional
	2. Développer les échanges de bonnes pratiques et les actions de sensibilisation / formation des partenaires du dispositif	1. Partager et favoriser les bonnes pratiques
3. Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement	1. Améliorer la connaissance et la lisibilité du dispositif de domiciliation	1. Diffuser une liste départementale des structures domiciliataires
		2. Diffuser une notice sur le dispositif de domiciliation aux partenaires et aux usagers
	2. Renforcer le pilotage de l'État	1. Coordonner les acteurs de la domiciliation par l'animation sous l'autorité des services de l'État, d'un réseau départemental
		2. Mettre en place une instance de traitement des situations complexes
3. Améliorer l'effectivité de la reconnaissance des attestations de domiciliation	1. Prévoir la possibilité de conventions entre structures domiciliataires et acteurs de l'accès aux droits ou aux soins, ou de l'accompagnement social (CAF, CPAM, PASS, CMP, associations, BDF, La Poste, etc.)	

18 actions sont prévues au total.

Orientation stratégique n°1 : améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Rappel des principaux constats :

- Une offre de domiciliation inégalement répartie sur le territoire
- Une hausse de l'activité en 2014
- Une domiciliation majoritairement portée par des associations, notamment dans les secteurs de l'asile et de l'AME
- Les personnes isolées demeurent le public majoritaire mais la part des familles se développe
- Difficulté d'accès aux droits et aux soins, notamment pour les publics spécifiques

Axe n°1 : Approfondir la connaissance de l'offre, de la demande et des publics concernés

Action n°1 : Réaliser de manière annuelle une enquête départementale sur l'activité de domiciliation des CCAS et associations agréées

Description et objectifs de l'action	<p>Cette enquête départementale sera diffusée aux associations et CCAS via la plateforme SOLEN, à partir de 2016 (pour l'activité N-1).</p> <p>Un référent devra être nommé dans chaque structure pour renseigner cette enquête. Cette enquête annuelle systématique permettra de suivre les évolutions de l'activité de domiciliation : volumes, pratiques des organismes, flux, effet report des refus dans les autres territoires.</p> <p>Elle sera accompagnée d'une trame d'aide au remplissage.</p>
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRJSCS, DRIHL Siège et UT</p> <p>Partenaires : UDCCAS et associations agréées</p>
Indicateurs de suivi	<p>Taux de réponse à l'enquête</p> <p>Données affinées sur les flux et effets reports.</p>
Echéancier	<p>2016-2017</p>

Axe n°2 : Améliorer l'équilibre territorial de l'offre de domiciliation sur le territoire

Action n°1 : Améliorer l'accès aux droits des publics dits « spécifiques », des personnes en situation irrégulière

Description et objectifs de l'action	<ol style="list-style-type: none">1- Mettre en œuvre la fusion des dispositifs généraliste et AME prévue par la loi ALUR et le Décret 2016-633 du 19/05/20162- Améliorer les possibilités de domiciliation des personnes en situation irrégulière, notamment devant bénéficier d'un accès aux soins3- Ne pas créer de spécialisation des associations dans la domiciliation des publics spécifiques et en situation irrégulière4- Désengorger les associations en mettant en œuvre l'obligation pour les CCAS de domicilier l'ensemble des publics, y compris les personnes en situation irrégulière et les publics dits « spécifiques » (femmes victimes de violence, sortants de prison, personnes issues de la prostitution, gens du voyage, personnes vivant en bidonville). Sur ce point, envisager une répartition plus équitable entre CCAS et associations en concentrant l'effort de domiciliation des CCAS sur les publics avec un lien avec un territoire, au sens de l'article R264-4 du CASF et de l'instruction du 10 juin 2016, et celui des associations pour les publics sans ancrage, sans pour autant créer de spécialisation entre associations et CCAS.5- Supprimer l'interdiction de réexpédition du courrier des agréments, notamment pour les gens du voyage. <p>Réflexion à mener en lien avec la souplesse introduite à l'article D264-3 du CASF.</p>
Pilotes et partenaires	Pilote : DRIHL Partenaires : UDCCAS, associations agréées, FNARS, FACEM, OFII
Indicateurs de suivi	Augmentation de l'activité de domiciliation des CCAS en faveur des personnes en situation irrégulière Amélioration de la domiciliation des publics spécifiques par les CCAS
Echéancier	2016-2017

Action n°2 : Améliorer l'accès à la domiciliation des réfugiés, des personnes bénéficiant d'une protection internationale et des déboutés

<p>Description et objectifs de l'action</p>	<p>1- Travailler spécifiquement à la question de domiciliation des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou bénéficiant d'une protection internationale et les déboutés de manière à assurer une complémentarité entre le dispositif conventionné avec la FACEM pour les demandeurs d'asile et le dispositif de droit commun.</p> <p>Sur la domiciliation des réfugiés, les blocages se concentrent essentiellement sur la ville de Nanterre du fait de l'effet report des personnes préalablement domiciliées comme demandeurs d'asile par la FACEM, implantée sur la commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour éviter toute rupture de droits / absence d'ouverture de droits (CAF, RSA...), du fait de l'obtention du statut de réfugié ou de la protection internationale, il s'agira : <ul style="list-style-type: none"> o d'identifier le(s) lien(s) avec les communes, lorsqu'il est clairement établi, en application de la nouvelle version de l'article R264-4 du CASF explicitée par l'instruction du 10 juin 2016, o de mener une réflexion sur une juste répartition départementale de l'effort de domiciliation au profit des ménages réfugiés lorsque le lien avec une commune n'existe pas, de manière à ce que la ville de Nanterre ne soit pas seule impactée par la localisation de la FACEM sur son territoire. - Des actions d'information sur la domiciliation, par la FACEM, au titre de la demande d'asile seront à prévoir à l'ensemble des partenaires, afin d'appréhender au mieux le dispositif et de prévenir des ruptures de droits, notamment en cas de double domiciliation temporaire (domiciliation FACEM (valable 3 mois après l'obtention du statut de réfugié ou de la protection internationale et 1 mois pour les personnes déboutées) + de droit commun). <p>De manière générale, il sera opportun que les partenaires du schéma bénéficient d'une information sur les modalités de travail de la FACEM et sur les implications pour les usagers et les acteurs de l'accès aux droits. Dans cette perspective des réunions spécifiques d'information pourront être organisées.</p>
<p>Pilotes et partenaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pilote : DRIHL - Partenaires : Conseil départemental, UDCCAS, associations agréées, FNARS, FACEM, OFII, CAF

Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un mécanisme de répartition de l'effort de domiciliation pour les réfugiés domiciliés par la FACEM au titre de leur demande d'asile. - Actions/réunions d'informations aux partenaires du dispositif d'accès aux droits (CAF, CPAM, CD, CCAS...)
Echéancier	2016-2017

Action n°3 : Désengorger les structures saturées en lançant de nouveaux appels à candidature

<p>Description et objectifs de l'action</p>	<p>1- Couvrir les zones non couvertes</p> <p>2- Améliorer les possibilités de domiciliation pour certains publics rencontrant des difficultés particulières (GDV, demandeurs d'asile...)</p> <p>3- Encourager de nouveaux acteurs à demander des agréments domiciliation, notamment dans le sud du département: associations, PASS, établissements de santé au titre de l'AME et/ou CMU, CMU-C</p> <p>Il s'agira également de définir précisément le rôle de nouvelles structures agréées, du secteur sanitaire en particulier, et les limites à leur activité de domiciliation : domiciliation pour les ouverture de droits favorisant l'accès aux soins uniquement et pour une durée limitée à celle de la prise en charge sanitaire, le relai devant ensuite être passé à un CCAS ou une association. L'agrément pourrait être conditionné à l'existence d'une convention avec un CCAS ou une association qui prendra ensuite le relai dans le cadre du droit commun.</p> <p>Le niveau de saturation du CCAS, de l'association ou du territoire de manière globale sera un critère à prendre en compte pour l'agrément de nouvelles structures.</p> <p>Il conviendra d'accompagner les nouveaux organismes domiciliataires dans la formalisation de leur nouvelle activité : formations, soutien logistique...</p>
<p>Pilotes et partenaires</p>	<p>Pilote : DRIHL</p> <p>Partenaires : ARS, UDCCAS, associations agréées, FNARS</p>
<p>Indicateurs de suivi</p>	<p>Suite à l'appel à candidature, nombre de nouvelles structures agréées.</p> <p>Conventions passées entre une nouvelle structure spécifique agréée et un CCAS ou une association.</p>
<p>Echéancier</p>	<p>2016</p>

Action n°4 : Travailler avec les CCAS à une meilleure répartition de l'effort entre communes et associations

Description et objectifs de l'action	<p>1- Travailler avec les CCAS à une meilleure répartition de l'effort :</p> <ul style="list-style-type: none">- entre CCAS- entre CCAS et associations. <p>Sur la base de la définition partagée du lien avec la commune (cf. OS n°2) :</p> <ul style="list-style-type: none">- poser les critères d'orientation vers le CCAS ou l'association compétente- envisager la conclusion de conventions de partenariats pour favoriser et réguler ces orientations- améliorer l'application des textes relatifs à l'accès aux droits et à la domiciliation par l'ensemble des CCAS (rappel sur les textes, les recours possibles pour les usagers non domiciliés...). <p>2- De manière à favoriser un équilibre territorial et à désengorger les CCAS les plus saturés : atteindre de manière progressive, sur la durée du schéma, les seuils minimaux cibles de domiciliation par commune, définis en s'appuyant sur le nombre d'habitants par commune (cf. annexe 3).</p> <p>3- La question de la domiciliation des personnes sans ancrage territorial et la régulation à instaurer pour ce public entre CCAS et associations sera à traiter à la lumière de l'instruction du 10 juin 2016 et du nouveau guide de la domiciliation.</p> <p>4- En lien avec la domiciliation des personnes sans ancrage, les principes de domiciliation des demandeurs d'asile ou déboutés seront à appliquer, ainsi que la nécessaire répartition de l'offre et de l'effort de domiciliation de ce public au niveau départemental.</p> <p>5- Augmenter la visibilité, notamment de l'État, sur les CCAS qui délèguent par convention leur activité de domiciliation à des associations :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'Etat mettra en place un suivi spécifique de l'activité des associations concernées, en associant les services de la commune concernée, de manière à permettre à l'association d'articuler l'activité de domiciliation agréée par l'Etat et déléguée par la
---	---

	<p>collectivité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes déléguant leur activité de domiciliation transmettront à la DRIHL une copie de la convention de délégation signée avec l'association, ainsi qu'aux partenaires. - Une information devra être délivrée aux bénéficiaires également.
Pilotes et partenaires	<ul style="list-style-type: none"> – Copilotes : DRIHL, UDCCAS – Partenaires : Communes, FNARS
Indicateurs de suivi	<p>Mise en œuvre de la définition du lien avec la commune fixée dans le nouvel article R264-4 CASF et l'instruction du 10 juin 2016. Rédaction d'une fiche de procédure sur les modalités d'orientation entre structures domiciliataires</p> <p>Nombre de situations traitées par l'instance de traitement des situations complexes</p> <p>Conclusion de conventions de partenariat</p> <p>Equilibrage de la répartition de l'effort entre communes et entre communes et associations : suivi annuel de l'atteinte des seuils minimaux de domiciliation par les CCAS et par chaque commune de manière générale.</p> <p>Mise en place de réunions de suivi spécifique de l'activité des associations bénéficiant d'une délégation</p>
Echéancier	2016-2017

Axe n°3 : Réguler l'activité de domiciliation des associations

Action n°1 : Prévoir la possibilité d'inscrire dans les agréments préfectoraux, sur demande des organismes concernés, un nombre maximum d'élections de domicile à réaliser dans l'année

Description et objectifs de l'action	<p>1- Il s'agira de définir, en cas de demande par les organismes concernés, un plafond de domiciliations pouvant être réalisé par les associations. Ce plafond sera indicatif et constituera un niveau d'alerte pour les associations qui s'estimeront dans l'incapacité d'aller au-delà.</p> <p>2- Il s'agira également d'éviter la constitution de listes d'attente en favorisant les orientations vers une autre association ou vers un CCAS compétent territorialement.</p>
Pilotes et partenaires	<ul style="list-style-type: none">– Copilotes : DRIHL, associations agréées– Partenaires : UDCCAS, Communes, FNARS
Indicateurs de suivi	Niveau de dépassement du plafond par chaque association
Echéancier	2016

Action n°2 : Réguler l'activité de domiciliation à un niveau régional

Description et objectifs de l'action	<p>1- Coordonner l'offre de domiciliation entre départements limitrophes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Question de la domiciliation des personnes hébergées à l'hôtel à traiter, notamment extraterritoriales : en raison de l'instabilité du lieu d'hébergement, prévoir les critères et modalités de transfert de la domiciliation, en fonction de l'évolution du lien avec une commune. <p>2- Réaliser une cartographie de l'offre de domiciliation en IDF. Cette cartographie devra également permettre d'identifier les flux interdépartementaux.</p> <p>3- Prendre en compte l'offre d'hébergement sur le territoire.</p>
Pilotes et partenaires	<ul style="list-style-type: none">- Copilotes : DRIHL Siège et Unités territoriales de la DRIHL- Partenaires : UNCCAS, Fédérations, FNARS
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none">- Traitement de la question des personnes hébergées et en situation d'errance, sans ancrage territorial- Mise en place d'un Groupe de travail régional sur la question de la répartition entre territoires des domiciliations, pour le public extraterritorial hébergé à l'hôtel- Cartographie de l'offre de domiciliation en IDF
	2016-2017

Orientation stratégique n°2 : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Rappel des principaux constats :

- Une définition hétérogène et restrictive du lien avec la commune par les CCAS
- Une référence des associations à un ancrage départemental sans exhaustivité
- Pratiques hétérogènes en matière de notification des décisions d'attribution, des refus
- Une gestion du courrier chronophage qui interroge le stockage et les modalités de remise
- Manque de moyens financiers et humains

Axe n°1 : Harmoniser les règlements intérieurs ou de fonctionnement des organismes domiciliataires

Action n°1 : Appliquer de manière partagée et homogène la définition du lien avec la commune permettant de qualifier le CCAS territorialement compétent

Description et objectifs de l'action	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conformément au décret d'application n°2016-632 du 19 mai 2016 et à l'instruction du 10 juin 2016, appliquer de manière partagée et homogène la définition du lien avec la commune (CCAS). 2. Appliquer les critères d'identification du lien avec la commune, dans le respect du nouvel article D264-4 CASF et de l'instruction du 10 juin 2016.
Pilotes et partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Copilotes : DRIHL et UDCCAS - Partenaires : CCAS, FNARS, associations
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la définition du lien avec la commune. - Rédaction d'une fiche de procédure sur les modalités d'orientation entre structures domiciliataires. - Conclusions de conventions de partenariat.
Echéancier	2016-2017

Action n°2 : Affiner les pratiques relatives aux refus

Description et objectifs de l'action	<ol style="list-style-type: none">1. Veiller à l'application du formulaire Cerfa 15547*01 de décision relative à la demande d'élection de domicile de manière à :<ul style="list-style-type: none">- objectiver les refus et éviter l'arbitraire- permettre aux usagers d'exercer leur droit de recours2. Répondre à la question des modalités d'exercice d'un recours cas d'absence de réponse du CCAS ou de l'organisme3. Appliquer l'article D264-1 CASF modifié relatif à l'accusé de réception d'une demande de domiciliation, à adresser dans un délai de 2 mois aux demandeurs.
Pilote et partenaires	Pilote : DRIHL Partenaires : UDCCAS, FNARS, CCAS, associations
Indicateurs de suivi	Systematisation des notifications de refus Définition des modalités d'exercice d'un refus en cas d'absence de réponse et de proposition d'entretien Elaboration d'un guide de bonnes pratiques
Echéancier	2016-2017

Action n°3 : Clarifier les pratiques d'attribution de la domiciliation

Description et objectifs de l'action	<p>1. Généraliser l'examen des demandes de domiciliation par des commissions dans chaque structure, de manière à objectiver les décisions d'accord ou de refus de domiciliation</p> <p>La connaissance partagée du fonctionnement des commissions d'ores et déjà mises en place par certains CCAS (Gennevilliers, Colombes, Antony, Villeneuve-la-Garenne...) sera indispensable pour mener une réflexion sur la composition, les modalités de prise de décision... dont pourront s'inspirer les structures qui seront amenées à en créer une.</p> <p>2. Sur la base d'une étude préalable des trames existantes, harmoniser le contenu des entretiens préalables individuels et définir une trame unique</p>
Pilotes et partenaires	<p>Pilote : DRIHL</p> <p>Partenaires : UDCCAS, FNARS, CCAS, associations</p>
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de commissions d'examen des demandes de domiciliation mises en place</p> <p>Adoption d'une trame unique d'entretien individuel</p> <p>Elaboration d'un guide de bonnes pratiques</p>
Echéancier	<p>2016-2017</p>

Action n°4 : Mener une étude précise sur le coût de l'activité de domiciliation

Description et objectifs de l'action	<p>L'activité de domiciliation n'est pas financée en tant que telle.</p> <p>Les CCAS s'appuient, par mutualisation sur leurs moyens existants, tout comme les associations menant par ailleurs d'autres activités. D'autres associations mobilisent quant à elles des bénévoles.</p> <p>1. L'étude qui sera menée devra isoler les moyens mobilisés pour réaliser cette mission : ETP, modalités de mise en œuvre / prestations offertes (cf. OS 2/Axe1/action 3), coûts en personnel (en prenant le SMIC comme référence) et en moyens matériels mobilisés.</p> <p>Les objectifs de cette étude seront :</p> <ul style="list-style-type: none">– d'objectiver le coût de cette activité– de définir des coûts moyens au regard des prestations fournies et modalités de traitement des demandes– de faire remonter les constats effectués à un niveau ministériel pour étudier l'opportunité du financement de l'activité de domiciliation
Pilotes et partenaires	<ul style="list-style-type: none">– Pilote : DRIHL– Partenaires : UDCCAS, FNARS, CCAS, associations
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none">– Elaboration d'une trame unique de réalisation de l'étude– Production de l'étude
Echéancier	2016-2017

Action n°5 : Harmoniser le cahier des charges préfectoral sur le modèle régional

Description et objectifs de l'action	<p>1- Mettre en place un cahier des charges préfectoral sur le modèle défini niveau régional de manière à favoriser une harmonisation. Il précisera :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les éléments constitutifs de la demande d'agrément- Les procédures à mettre en place par l'organisme domiciliataire- Les conditions de réalisation de l'activité de domiciliation, notamment les prestations et les publics concernés, ainsi que le nombre maximal de domiciliations par structures. <p>2- Mettre en œuvre le Décret n°2016-633 du 19/05/2016 fusionnant les domiciliations généraliste et au titre de l'AME en actualisant les agréments des associations domiciliataires prenant fin théoriquement en juillet 2016. La période transitoire prévue au II des décrets 2016-641 et 633 sera à prendre en compte et les nouveaux agréments des structures domiciliataires devront être pris avant le 1^{er} mars 2017.</p>
Pilotes et partenaires	<ul style="list-style-type: none">- Copilotes : DRIHL Siège et Unités territoriales de la DRIHL- Partenaires : UNCCAS, Fédérations, FNARS
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none">- Validation du cahier des charges préfectoral par le Président du Conseil départemental- Diffusion du nouveau cahier des charges- Prise de nouveaux agréments avant le 1^{er} mars 2017
Echéancier	2016-2017

Axe n°2 : Développer les échanges de bonnes pratiques et les actions de sensibilisation / formation des partenaires du dispositif

Action n°1 : Partager et favoriser les bonnes pratiques

<p>Description et objectifs de l'action</p>	<p>1- Partager les bonnes pratiques et les outils : accueil des personnes, gestion des flux de courrier, outils de gestion, commission d'attribution de domiciliation...</p> <p>2- Retenir un socle d'outils communs et de pratiques à utiliser par tous.</p> <p>3- Généraliser la mise en place d'un règlement intérieur au sein de chaque organisme et prévoir un document type commun à chaque organisme.</p> <p>4- Sous l'égide des services de l'État et en lien notamment avec la FNARS, mettre en place des sessions de formation ou d'information à destination des bénévoles des associations, des agents des CCAS en particulier et des acteurs de l'accès aux droits ou aux soins de manière générale (invitation aux COPIL, réunions thématiques, diffusion de brochures d'informations, formations, etc.)</p>
<p>Pilote et partenaires</p>	<p>Pilote : DRIHL et FNARS</p> <p>Partenaires : UDCCAS, associations, CCAS, représentants des usagers</p>
<p>Indicateurs de suivi</p>	<p>Organisation de sessions de formation</p> <p>Définition du contenu des formations</p> <p>Echanges d'outils et de bonnes pratiques entre les structures domiciliataires dans le cadre d'un groupe de travail thématique</p> <p>Elaboration d'une trame de règlement intérieur type</p> <p>Elaboration d'un guide de bonnes pratiques</p>
<p>Echéancier</p>	<p>2016-2017</p>

Orientation stratégique n°3 : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Rappel des principaux constats :

- Insuffisance de coordination entre les acteurs
- Manque d'échanges et de connaissance mutuelle
- Défaut de prise en considération des attestations de domiciliation par certains acteurs de l'accès aux droits
- Absence de gouvernance territoriale par les services de l'État

Axe n°1 : Améliorer la connaissance et la lisibilité du dispositif de domiciliation

Action n°1 : Diffuser une liste départementale des structures domiciliataires ([annexe 1](#))

Description et objectifs de l'action	<p>L'article L364-1 du CASF prévoit que « <i>pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet</i> ».</p> <p>De manière à ne pas générer d'incompréhension de la part du grand public, cette liste devra également mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none">- la compétence de plein droit des CCAS- les critères de rattachement avec la commune- les délais et voies de recours contre les décisions de refus notifiées par les CCAS/CIAS- le type d'agrément concerné (pour les organismes agréés)- le nom, les coordonnées et les horaires d'ouverture des organismes et CCAS/CIAS- l'éventuelle spécialité de l'organisme agréé quand cette spécialité existe (femmes victimes de violences, sortants de prison, etc.) <p>Dans un premier temps, cette liste sera diffusée entre organismes domiciliataires et acteurs de l'accès aux droits, puis, à terme, sur le site internet de la préfecture des Hauts-</p>
---	--

	<p>de-Seine.</p> <p>Dans le cadre des travaux menés au niveau régional, la publication, sur le site de la préfecture du 92, des listes des organismes domiciliataires des autres départements sera réalisée.</p>
Pilote et partenaires	<ul style="list-style-type: none"> – Pilote : DRIHL – Partenaires : FNARS, UDCCAS, associations, CCAS, représentants des usagers
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> – Elaboration de la liste – Diffusion auprès des organismes et acteurs de l'accès aux droits du département – Publication sur le site @ de la préfecture
Echéancier	2016

Action n°2 : Diffuser une notice sur le dispositif de domiciliation aux partenaires et aux usagers

<p>Description et objectifs de l'action</p>	<p>1- Diffuser largement le nouveau guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable aux partenaires</p> <p>2- Elaborer une fiche pratique synthétique, en plusieurs langues, sur l'accès aux droits et le fonctionnement du dispositif de domiciliation, à destination des partenaires et du public.</p> <p>Cette fiche pourra faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de déclinaisons, en fonction du public concerné notamment - d'une publication sur le site @ de la préfecture <p>3- Il sera également opportun de diffuser largement les plaquettes d'informations existantes des acteurs de l'accès aux droits, aux soins, aux prestations sociales (CAF, CPAM...)</p>
<p>Pilotes et partenaires</p>	<p>Copilotes : DRIHL, FNARS</p> <p>Partenaires : FNARS, UDCCAS, associations, CCAS, représentants des usagers</p>
<p>Indicateurs de suivi</p>	<p>Elaboration de la (des) fiche (s)</p> <p>Diffusion auprès des partenaires et usagers</p> <p>Publication sur le site @ de la préfecture</p>
<p>Echéancier</p>	<p>2016-2017</p>

Axe n°2 : Renforcer le pilotage de l'État

Action n°1 : Coordonner les acteurs de la domiciliation par l'animation sous l'autorité des services de l'État, d'un réseau départemental

Description et objectifs de l'action	<ol style="list-style-type: none">1. Mettre en place des instances de gouvernance et d'animation du plan.2. Des réunions d'échanges périodiques entre l'Etat, les CCAS et/ou les associations pourront être mises en place afin d'assurer un suivi de l'activité de ces organismes.3. Afin de favoriser la mise en œuvre du schéma des groupes de travail thématiques seront également mis en place, notamment pour favoriser l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques, la mise en place de sessions de formations ou d'informations...4. Identifier un référent de la domiciliation au sein de chaque organisme.5. Le schéma devant constituer une annexe du PDALHPD, les instances du PDALPD actuel (Comité responsable et Comité technique) seront réunies sur les questions techniques (les groupes de travail thématiques se réuniront dans le cadre de comités techniques) et le suivi de la mise en œuvre du schéma (comité responsable). <p>La composition des Comités technique et responsable du PDALPD sera actualisée, avec l'intégration des acteurs de la domiciliation, dont des représentants devront être désignés.</p> <p>Un bilan annuel sera produit et présenté au Comité responsable.</p>
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL</p> <p>Partenaires : Membres du groupe de travail et du COPIL</p>
Indicateurs de suivi	<p>Mise en place des instances de gouvernance et de suivi</p> <p>Mise en place des groupes de travail thématiques</p> <p>Production d'un guide de bonnes pratiques</p> <p>Réalisation du bilan annuel de la mise en œuvre du schéma</p> <p>Désignation de nouveaux membres du Comité responsable du PDALHPD</p>
Echéancier	2016-2017

Action n°2 : Mettre en place une instance de traitement des situations complexes

Description et objectifs de l'action	<p>Cette instance pourra notamment traiter les questions relatives à la domiciliation des personnes sans ancrage territorial (notamment les déboutés du droit d'asile, les réfugiés, les bénéficiaires de la protection internationale), en situation d'errance, et à la définition du territoire pertinent à retenir, notamment au regard de la demande de la personne en cas de liens avec plusieurs communes.</p> <p>Devront notamment être définis :</p> <ul style="list-style-type: none">– la périodicité des réunions de cette instance– sa composition– un règlement intérieur
Pilote et partenaires	<ul style="list-style-type: none">– Pilote : DRIHL– Partenaires : Membres du groupe de travail et du COPIL, représentants des usagers
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none">– Nombre de situations traitées– Rédaction du règlement intérieur
Echéancier	2016-2017

Axe n°3 : Améliorer l'effectivité de la reconnaissance des attestations de domiciliation

Action n°1 : Prévoir la possibilité de conventions entre structures domiciliataires et acteurs de l'accès aux droits ou aux soins, ou de l'accompagnement social (Conseil départemental, CAF, CPAM, PASS, CMP, associations, BDF, La Poste, etc.)

Description et objectifs de l'action	<p>Ces conventions auront pour objectifs de permettre une connaissance mutuelle entre les partenaires concernés et de favoriser la reconnaissance des attestations délivrées.</p> <p>Une réflexion sur une trame commune à chaque convention devra être menée.</p> <p>Des fiches pratiques pour chaque droit peuvent compléter le dispositif.</p>
Pilote et partenaires	<ul style="list-style-type: none">– Pilote : DRIHL– Partenaires : FNARS, associations domiciliataires, institutions et services publics concernés
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none">– Rédaction de la trame de convention– Nombre de conventions passées
Echéancier	2016-2017

IV. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

A. Modalités de mise en œuvre

Au regard des orientations et des actions définies dans le III du présent schéma, des groupes de travail composés des représentants des institutions et/ou des experts locaux et usagers, seront mis en place pour décliner opérationnellement les objectifs fixés sur des thématiques identifiées comme complexes, comme par exemple :

- Domiciliation des publics spécifiques, des publics en situation irrégulière et des publics réfugiés
- Définition des critères de rattachement avec la commune
- Modalités d'orientation des publics entre organismes domiciliataires
- Harmonisation des pratiques

B. Modalités de suivi et d'évaluation

Pour les 18 actions du schéma, des fiches actions ont été définies en précisant les indicateurs de résultats et de moyens à contrôler. Le calendrier de mise en œuvre s'étire de 2016 à 2017.

Le COPIL élargi sera chargé de suivre l'avancement du schéma, semestriellement dans la mesure du possible.

Dans la mesure où le schéma de la domiciliation est intégré au Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), un bilan annuel relatif au suivi du schéma et des indicateurs sera réalisé auprès du Comité responsable.

V. Annexes

Annexe 1 : Liste des organismes domiciliataires

Annexe 2 : Rapport d'activité de la domiciliation des personnes sans domicile stable pour l'année 2014

Annexe 3 : Méthode de rééquilibrage territorial de l'activité de domiciliation

Annexe 4 : Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable

Annexe 5 : Déclaration de domiciliation demandeurs d'asile– Arrêté du 20 octobre 2015

Annexe 6 : Demande d'élection de domicile – modèle CERFA 15548*01

Annexe 7 : Décision relative à la demande d'élection de domicile et attestation d'élection de domicile - modèle CERFA 15547*01

Annexe 8 : Textes législatifs et réglementaires relatifs à la domiciliation

Annexe 9 : Membres du groupe de travail départemental

Annexe 10 : Membres du COPIL départemental

ANNEXE 1

ORGANISMES DOMICILIATAIRES DES HAUTS-DE-SEINE

Cadre juridique :

Les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès d'un centre communal d'action sociale ou auprès d'un organisme domiciliataire agréé.

Article L264-1 du Code de l'action sociale et des familles : « *Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile fixe doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.* ».

La domiciliation sollicitée par les personnes souhaitant demander l'aide médicale de l'Etat relève désormais du dispositif de domiciliation généraliste. L'article L252-2 du Code de l'action sociale et des familles précise que: « *Les personnes mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L251-1, qui ont droit à l'aide médicale de l'Etat et se trouvent sans domicile fixe, doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre II.* »

L'article L264-10 du CASF spécifie que « *le présent chapitre n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).* ». L'article L744-3.I du CESEDA précise en effet que « *le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement au sens de l'article L744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département.* ».

Centres communaux d'action sociale

CCAS	Coordonnées	Horaires
CCAS d'Antony	81 rue Prosper Legouté – Téléphone : 01 40 96 71 86	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30/ fermé le mardi après-midi
CCAS d'Asnières	14 rue des Parisiens – Téléphone : 01 41 11 16 57	lundi de 9h à 12h et de 14h à 16h / retrait courrier tous les jours ouvrés de 9h à 12h et de 13h à 17h sauf le mardi matin
CCAS de Bagneux	57 avenue Henri Ravera – Téléphone : 01 42 31 68 20	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
CCAS de Bois-Colombes	3 rue Félix Braquet – Téléphone : 01.41.19.83.05	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
CCAS de Boulogne Billancourt	24 bis avenue André Morizet – Téléphone : 01 55 18 47 48	du lundi au mercredi de 8h45 à 12h et de 13h45 à 17h30/ le jeudi de 10h45 à 17h30/ le vendredi de 8h45 à 12h et de 13h45 à 16h45
CCAS de Bourg la Reine	1 bd Carnot – Téléphone : 01.79.71.41.20	lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 / mardi de 8h30 à 12h
CCAS de Châtenay-Malabry	26 rue du Dr Le Savoureux – Téléphone : 01.46.83.46.82	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
CCAS de Châtillon	79 rue Pierre Sépard – Téléphone : 01 58 07 15 00	du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 / fermé le mardi après midi
CCAS de Chaville	1456 Avenue Roger Salengro – Téléphone : 01 41 15 40 87	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / fermé le mardi matin et jeudi après-midi / 2ème mardi du mois: 16h30 à 19h30
CCAS de Clamart	55 av Jean Jaurès – Téléphone : 01 41 23 05 70	lundi de 13h30 à 17h30/ du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
CCAS de Clichy	90 bis rue Martre – Téléphone : 01 47 15 31 41	mardi de 9h à 12h30/ mercredi et vendredi de 14h à 17h30
CCAS de Colombes	5 rue de la liberté – Téléphone : 01 47 60 43 90	le lundi de 10h30 à 12h30/ du mardi au vendredi de 9h00 à 12h30/ tous les après-midi du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30
CCAS de Courbevoie	Place de l'Hôtel de Ville – Téléphone : 01 75 05 71 32/33	lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h à 17h30 / mardi de 13h à 17h30/ jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h à 18h30

CCAS de Fontenay-aux-Roses	75 rue Boucicaut – Téléphone : 01 41 13 20 75	lundi de 8h30 à 12h/ mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30/ mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h/ vendredi de 8h30 à 17h
CCAS de Garches	2 rue Claude Liard – Téléphone : 01 47 95 66 52	lundi et jeudi de 8h30 à 12h/ mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h / permanence samedi matin
CCAS de Gennevilliers	177 avenue Gabriel Péri – Téléphone : 01 40 85 66 05	lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 / mercredi de 13h30 à 17h30 / vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 16h
CCAS d'Issy-les-Moulineaux	47 rue du Général Leclerc – Téléphone : 01 41 23 86 50	lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 18h00 / jeudi de 8h30 à 19h00
CCAS de La Garenne-Colombes	68 bd de la République – Téléphone : 01 72 42 40 84	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 / samedi matin de 8h45 à 12h
CCAS du Plessis-Robinson	3 rue de la Mairie – Téléphone : 01 46 01 43 12	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h /mardi jusqu'à 19h30 (à partir de septembre 2016, entre 17h et 19h30 l'accueil se fera sur rendez-vous)
CCAS de Levallois-Perret	Place de la République – Téléphone : 01 49 68 30 90	lundi de 13h30 à 18h/mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 18h/jeudi de 8h30 à 19h
CCAS de Malakoff	1 place du 11 Novembre – Téléphone : 01 47 46 75 80	lundi de 13h30 à 18h/mardi et jeudi de 13h30 à 17h/mercredi et vendredi de 8h30 à 12h
CCAS de Marnes-la-Coquette	3 place de la Mairie – Téléphone : 01 47 41 06 36	du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
CCAS de Meudon	6 avenue Le Corbeiller – Téléphone : 01 41 14 80 81	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30/ fermé jeudi matin
CCAS de Montrouge	5 rue Amaury Duval – Téléphone : 01 46 12 74 10	du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h15/ pas d'accueil des publics le jeudi après-midi
CCAS de Nanterre	88/188 rue du 8 Mai 1945	Activité déléguée à l'ASSOL. Pré accueil assuré par le CCAS les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h30 et le jeudi de 11h30 à 17h30
CCAS de Neuilly-sur-Seine	96 place Achille Peretti – Téléphone : 01 40 88 89 39	du lundi au vendredi de 9h à 17h30 sans interruption / 3 ^e samedi de chaque mois de 9h à 12h (hors juillet et août)
CCAS de Puteaux	102 bis rue de la République – Téléphone : 01 46 92 95 95	lundi, mercredi, jeudi de 9h à 18h sans interruption/mardi de 13h30 à 18h (fermé le matin)/ vendredi de 9h à 17h30
CCAS de Rueil-Malmaison	2 place Jean Jaurès – Téléphone : 01 47 32 67 67	lundi et mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h/ mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

CCAS de Saint-Cloud	13 place Charles de Gaulle – Téléphone : 01 41 12 89 65	du lundi au jeudi de 8h55 à 12h15 et de 13h45 à 17h15/ vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h/ samedi de 8h30 à 12h
CCAS de Sceaux	Hôtel de Ville 122 rue Houdan – Téléphone : 01 41 13 33 00	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
CCAS de Sèvres	54 Grande Rue - Téléphone: 01 41 14 11 33	lundi de 13h30 à 17h30 / mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 / jeudi de 12h30 à 17h30 / les 1er et 3ème samedis du mois de 8h30 à 12h
CCAS de Suresnes	7/9 rue du Mont Valérien - Téléphone: 01 41 18 19 61	du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h/ le jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h / vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
CCAS de Vanves	33 rue Antoine Fratacci - Téléphone: 01 41 33 92 13	du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 / vendredi fermeture à 17h
CCAS de Vaucresson	8 Grande Rue – Téléphone : 01 71 02 80 90	lundi et jeudi de 8h30 à 13h / mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 13h et de 14h à 17h30
CCAS de Ville d'Avray	9 rue de Versailles – Téléphone : 01 41 15 87 96	lundi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 / mardi et mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 / fermé le jeudi après midi
CCAS de Villeneuve-la-Garenne	28 avenue de Verdun – Téléphone : 01 40 85 57 00	du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 17h /vendredi de 8h30 à 12h

Organismes agréés au 18 juillet 2016

Ville	nom de l'organisme et coordonnées	Horaires	agréments		Public spécifique
			agrément pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles	agrément AME	
Nanterre	ASSOL - 31 rue des Ombraines - Téléphone: 01 41 37 95 30	du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h	X		
Nanterre	ASAV - 317 rue de la Garenne - Téléphone: 01 47 80 15 87	du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30	X	X	Gens du voyage
Nanterre	CASH de Nanterre - 403 avenue de la République - Téléphone: 01 47 69 66 62	du lundi au vendredi (sauf le mercredi après-midi) de 8h30 à 12h30 et de 13h30 – 16h30	X	X	
Nanterre	MRS 92 - Mouvement pour la réinsertion Sociale - 11 rue des anciennes mairies - Téléphone: 01 41 37 76 14	mardi et jeudi de 9h30 à 12h / mercredi de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30	X		Sortants de prison
Colombes	ASTI - 549 rue Gabriel Péri - Téléphone: 01 47 85 87 52	mardi, jeudi et samedi de 14h à 16h / mercredi (en période scolaire) de 10h à 12h / 3ème samedi du mois de 12h0 à 14h00	Agrément CMU uniquement	X	
Colombes	Secours catholique - La Rampe - 3 bis rue Victor Hugo - Téléphone: 01 47 81 11 09	mardi de 9h30 à 11h30 / samedi de 14h à 16h	X	X	
Colombes	Secours catholique - Dom'asile - 3 bis rue Victor Hugo - Téléphone: 01 47 81 11 09	mardi de 14h à 16h / jeudi de 10h à 12h	X	X	
Courbevoie	Secours catholique - délégation de Courbevoie - Paroisse Saint Adrien – 39 rue Berthelot - Téléphone: 01 47 89 22 08	lundi de 14h à 16h / mardi de 10h à 12h		X	

Châtillon	SOS Femmes Alternative - 142 avenue de Verdun - Téléphone: 01 47 36 96 48	du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30	X		Femmes victimes de violences
Malakoff	Point D'Accueil de Jour - Saint Raphaël 12 rue Avaulée - Téléphone: 01 46 83 41 80	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 / fermé le jeudi après-midi	X		
Gennevilliers	L'Escale - 48 avenue Gabriel Péri - Téléphone: 01 47 33 09 53	du lundi au vendredi de 9h30 à 18h	X		Femmes victimes de violences
Gennevilliers	Croix Rouge Française - Unité locale de la boucle Nord - 64 rue Jean Jaurès - Téléphone: 01 40 85 03 15	lundi et mercredi de 14h à 17h30 / vendredi de 9h30 à 12h / 1er samedi du mois de 10h à 12h	X		

Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile - Domiciliation des demandeurs d'asile

		Horaires	Public
FACEM	A compter du 1^{er} juin 2016 73 Rue Ernest Renan – NANTERRE Téléphone: 01.85.08.90.55	Du mardi au vendredi de 9h à 12h30	Demandeurs d'asile

ANNEXE 2 Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable pour l'année 2014

Enquête relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable dans les Hauts-de-Seine pour l'année 2014

Un questionnaire est à remplir pour chaque antenne d'organisme domiciliataire

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Axe 1 - Structure domiciliataire

1. **Type d'organisme :** CCAS-CIAS organisme agréé

2. **Type d'agrément (pour les organismes agréés) :**

Droit commun AME Asile

3. **Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation :**

oui non

Si oui, précisez avec quelle structure, les modalités de son financement et le champ de la délégation :

4. **Avez-vous des demandes de domiciliation**

oui si oui, nombre de domiciliations délivrées?
nombre de personnes concernées (adultes + enfants) ?

non si non, pourquoi ?

5. **Si oui, quelle est la composition familiale des ménages que vous domiciliez ? (renseigner pour chaque catégorie le nombre de ménages concernés)**

Familles :

Couples sans enfant :

Familles monoparentales :

Personnes isolées :

6. Si oui, dans votre activité générale, accueillez-vous un public spécifique (femmes victimes de violence, gens du voyage, sortants de prison...)?

oui non (Tous les publics sont mécaniquement sans domicile stable. Cela ne constitue donc pas une catégorie spécifique)

Si oui, le(s)quel(s) (plusieurs publics peuvent être retenus) :

7. Volume horaire hebdomadaire d'ouverture au public et/ou horaires d'ouverture au public :

8. Disposez-vous d'un règlement intérieur de la domiciliation? oui non

Si oui, merci de le communiquer avec cette enquête.

Axe 2 – Activité de domiciliation

9. Activité de domiciliation : voir tableau d'activité en fin de questionnaire

10. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité domiciliation : oui non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :

- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

11. Disposez-vous d'outils de suivi ? oui non

Si oui, lesquels ?

12. Transmettez-vous vos éléments d'activité annuels ? oui non

Si oui, sous quelle forme et à quel (s)organisme (s) ?

13. Transmettez-vous les attestations de domiciliation et de radiation auprès des organismes sociaux ? oui non

14. Quels sont les critères retenus pour établir l'existence d'un lien de rattachement avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

15. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

- Non présentation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
- Recouvrement d'un logement stable
- Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne, en précisant les principaux motifs si connus :

- Pour les demandeurs d'asile, entrée en structure d'hébergement ou en CADA
- Non-respect du règlement intérieur
- Rupture du lien avec la commune ou la structure (*CCAS-CIAS ou organisme agréé*)
- Autre (à préciser) :

16. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (*pour les CCAS-CIAS*)
- Refus d'un organisme agréé justifié par l'existence d'un lien manifeste entre la personne et une commune dotée d'un CCAS (*pour les organismes agréés*)
- Rupture du lien entre la personne et l'organisme domiciliataire (*CCAS ou organisme agréé*)
- Autre refus (à préciser):

17. Les refus d'élection de domicile donnent-ils lieu à la rédaction d'une notification de refus remises au demandeur ?

- oui non

18. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- Réorientation vers un (autre) CCAS
- Réorientation vers un organisme agréé

19. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement d'une demande de domiciliation dans votre structure ?

- oui non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année:

Axe 3 – Connaissance des motifs et des modalités de la domiciliation

20. Motifs de la demande de domiciliation (cocher les deux motifs principaux)

- Réception du courrier

Ouverture de droits aux prestations sociales (prestations familiales, RSA, CMU, etc.)

- Délivrance d'un titre national d'identité
- Inscription sur les listes électorales
- Aide juridictionnelle
- Demande d'aide médicale de l'Etat
- Demande d'Asile
- Droits civils
- Ensemble des droits
- Autre motif de demande, à préciser :

21. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux orienteurs vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

22. Part de présentations spontanées :

Part de présentations après orientation par un tiers :

23. Si vous en avez connaissance, quelles sont les motivations des personnes à se domicilier dans le département des Hauts-de-Seine ?

24. Quel est le lien de rattachement principal des personnes au département des Hauts-de-Seine ?

- Famille
- Lieu de travail ou de formation
- Scolarisation d'au moins un enfant
- Prestations sociales
- Autres (préciser) :

25. Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement est-elle suivie d'un entretien au sens de l'article D.264-2 du CASF (information du demandeur sur les droits et obligations en matière de domiciliation et le cas échéant, sur le règlement intérieur de l'organisme ; invitation à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation de domiciliation) ?

oui non

Commentaire éventuel :

26. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

oui non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

Rapport Coût / nombre de domiciliés :

**27. Votre activité de domiciliation est-elle adossée à un ou plusieurs autre (s) service (s) ?
(pour les organismes agréés) (accueil de jour, accompagnement social ...)**

oui non

Si oui, lesquels ?

28. Attentes des personnes domiciliées (cocher les deux motifs principaux) :

Disposer d'une boîte aux lettres

Bénéficier d'un soutien à la compréhension du courrier

S'engager dans un suivi social global

Bénéficier d'aides ponctuelles et d'orientations dans les démarches

Autres (préciser) :

29. Une fois l'élection de domicile effectuée, les domiciliés bénéficient-ils d'un accompagnement particulier et/ou quelles sont les actions les plus fréquemment mises en œuvre par les services municipaux et les CCAS pour ces personnes ? (pour les CCAS)

30. Connaissez-vous des blocages dans vos relations ou dans celles des personnes que vous domiciliez avec d'autres acteurs de l'accès aux droits ? oui non

Si oui, quels blocages avec quels acteurs ?

31. Les faits marquants de l'année :

Axe 4 – Fonctionnement du dispositif de domiciliation dans les Hauts-de-Seine et perspectives

32. Quels sont les points forts que vous identifiez ?

33. Quels sont les freins ?

34. Quelles sont vos propositions d'amélioration ?

35. Commentaires éventuels :

Merci de transmettre l'ensemble de l'enquête avec le tableau suivant avant le 23 avril 2015 à l'adresse mail suivante : shal.uthl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Ou sous format papier à l'adresse suivante :

DRIHL des Hauts-de-Seine

Bureau de la veille sociale et de l'urgence

A l'attention de Mme Julie ENSELME

167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie

92013 NANTERRE Cedex

Dispositifs	Dispositif généraliste	AME	Asile
Agrément (pour les organismes agréés)			
Type	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Date de l'agrément initial			
Date du dernier renouvellement			
Attestations d'élections de domicile			
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés)			
Nombre en cours de validité au 31 décembre 2013			
Nombre en cours de validité au 31 décembre 2014			
Nombre de nouvelles réalisées au cours de l'année 2014			
Nombre de renouvellements au cours de l'année 2014			
Nombre de refus au cours de l'année 2014			
Nombre de demandes ajournées au cours de l'année 2014			
Nombre de radiations au cours de l'année 2014			
Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation			
Bénévoles (en ETP)			
Salariés (en ETP)			
Montant total des moyens humains (en €)			
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation			
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Service d'interprétariat	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Logiciel informatique spécifique (hors Word et Excel)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Locaux spécifiques	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		

Guide de remplissage du Tableau d'activité

Il convient de remplir le tableau en précisant pour chaque question les données chiffrées par type d'agrément dans chacune des colonnes dédiées : dispositif de droit commun - AME – Asile.

Cette enquête porte sur l'activité de l'année écoulée et ne prend donc pas encore en compte la fusion des dispositifs de droit commun et d'Aide Médicale de l'Etat.
A ce titre, les données sur le dispositif de l'Asile sont également à communiquer.

Élections de domicile

Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément :

Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'organisme peut gérer.

Moyens humains

Bénévoles (en ETP) / Salariés (en ETP) : Calculer en **Equivalent Temps Plein (ETP)**, le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

Montant total des moyens humains (en €) : Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du (des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au(x) bénévole(s).

Autres moyens

Service d'interprétariat : Indiquer si votre structure dispose de moyens particulier d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

Logiciel informatique : Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel spécifique utilisé.

Locaux spécifiques : Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité de domiciliation.

ANNEXE 3 : Méthode de rééquilibrage territorial de l'activité de domiciliation (cf. tableau d'objectifs cibles des CCAS et de méthode de rééquilibrage)

Le rééquilibrage territorial de l'offre de domiciliation dans les Hauts-de-Seine a vocation à être réalisé à travers plusieurs actions.

Le choix a été fait de mettre en œuvre deux méthodes différenciées, une à l'égard des CCAS et une autre pour la domiciliation associative, l'application d'une méthode unique n'étant pas pertinente au regard des objectifs à atteindre, des leviers d'action des différents acteurs et de la pression sur certains territoires.

La question de la domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et des déboutés sera également à traiter.

1. La définition d'un seuil de domiciliation à atteindre par chaque CCAS (Cf. OS1/Axe 2/Action 4)

→ Il est important de préciser qu'il s'agit d'un **seuil et non d'un plafond**, d'une **activité minimale à réaliser**.

Ce seuil est défini en fonction :

- du poids de la population de chaque ville, par rapport à la population dans le département
- du volume de domiciliations réalisé par chaque CCAS en 2014 (sur la base de l'enquête réalisée pour l'état des lieux du schéma)
- de la moyenne de domiciliations par CCAS au sein du département
- de l'écart à la moyenne de domiciliations départementale par les CCAS → l'objectif pour chaque CCAS est ainsi de se situer, en volume de domiciliations, au niveau de cette moyenne départementale.

Le volume de domiciliations est de 2 760 (réalisées) par les CCAS / 8 950 domiciliations réalisées dans les Hauts-de-Seine en 2014 pour l'ensemble des organismes domiciliaires.

Opérer un rééquilibrage territorial en se basant sur la totalité des 8 950 domiciliations réalisées en 2014 ne serait absolument pas pertinent au regard de la faisabilité de l'objectif et du contexte réel de chaque territoire (demande de la population ayant un lien avec la commune et en situation d'errance ou de nomadisme, implantation historique d'associations sur le territoire, engagements de la commune...).

Une fois leurs seuils atteints, les CCAS peuvent évidemment aller au-delà, certains CCAS se situant aujourd'hui déjà bien au-dessus de ce seuil. Pour ces derniers, l'objectif est de d'équilibrer leur volume de domiciliations. Cette réduction de volume n'est possible qu'à la condition que d'autres CCAS augmentent quant à eux leur volume de domiciliations.

2. Le redéploiement de l'offre de domiciliation associative (Cf. OS1/Axe 2/Action 3)

→ Cette méthode doit s'appliquer en parallèle de la définition de seuil pour les CCAS.

L'offre associative est essentiellement localisée dans le Nord du 92, majoritairement à Nanterre et Colombes.

Du seul fait de la présence d'un nombre important d'associations domiciliataires au sein de ces villes, l'impact est non négligeable pour elles.

Pour les associations, la méthode de répartition de l'effort entre chaque association déjà agréée et sur les mêmes territoires n'aurait aucun effet puisque ces territoires concernés seraient pratiquement autant saturés et surtout, aucun report de l'effort ne pourrait être réalisé sur l'ensemble du territoire départemental et donc vers les autres villes n'étant pas en tension.

La méthode consiste donc à lancer des appels à candidatures, avec pour objectif de desserrer les territoires les plus en tension :

- à destination des associations déjà titulaires de l'agrément à exercer l'activité de domiciliation, selon plusieurs possibilités à envisager :
 - maintien de l'association sur leur territoire d'implantation actuel → l'objectif sera alors de répartir la charge entre le CCAS et les associations en s'appuyant notamment sur l'objectif cible à réaliser par le CCAS
 - proposition, par l'association de se réimplanter sur un territoire non saturé ou d'y créer une antenne, en prenant en compte le volume de domiciliations par le CCAS concerné, son objectif cible et l'implantation éventuelle d'autres associations
- à destination de potentiels nouveaux opérateurs (PASS, établissements de santé, EDAS, accueils de jour...) :
 - les territoires déjà saturés ou à ménager car susceptibles de porter un effort trop important seront exclus
 - la définition de ces territoires prendra en compte les seuils fixés aux CCAS
 - un plafond de domiciliations sera proposé aux associations, afin d'éviter leur engorgement.

3. La définition d'une méthode de répartition équilibrée de domiciliation des réfugiés et déboutés (Cf. OS1/Axe 2/Action 2)

Il sera essentiel de définir les modalités de réponse du droit commun (CCAS et associations) sur l'ensemble du territoire et non uniquement par la ville de Nanterre, du fait de l'implantation de la FACEM.

Il sera proposé de s'appuyer sur la définition du lien avec la commune précisée par l'instruction du 10 juin 2016.

Cette définition devra être prise en compte :

- par la FACEM pour orienter l'utilisateur débouté ou ayant obtenu le statut de réfugié vers le territoire sur lequel le lien avec la commune est identifié (hors Nanterre si le seul lien est la domiciliation par la FACEM)
- par les associations pour définir le lieu d'ancrage de l'utilisateur et le réorienter au besoin vers le CCAS du (des) territoire(s) concerné(s) ou association(s).

Tableau d'objectifs cibles des CCAS et de méthode de rééquilibrage à appliquer par territoire

Les objectifs/méthode de rééquilibrage sont les suivants :

1	Volume de domiciliations à stabiliser
2	Objectif cible fixé au CCAS
3	Convention à passer entre le CCAS et les associations sur la répartition de l'effort CCAS/Associations
4	Réponse des associations existantes à l'appel à candidature (AAC) : 4.1. Implantation d'une ou plusieurs associations sur une autre ville à envisager 4.2. Possibilité de création d'une ou plusieurs antennes sur d'autres territoires et en parallèle, réduction du plafond de domiciliation des associations
5	Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC
6	Respect d'un plafond de domiciliation par les associations
7	Traitement de la file active
8	Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
9	Territoire à exclure de l'AAC
10	Respect du cahier des charges préfectoral par les associations

Communes	Populations légales des communes en vigueur au 1 ^{er} janvier 2012	Domiciliations CCAS						Domiciliations associatives			Objectif / Méthode de rééquilibrage
		Nombre de domiciliations délivrées par les CCAS au 31/12/2014 (généraliste et AME)	Poids de la commune / Population départementale	Ratio nombre de domiciliation CCAS / 1000 habitants	Ecart à la moyenne	Objectif cible	Domiciliations à réaliser +/-	Organismes agréés	Nombre de domiciliations délivrées par les organismes agréés au 31/12/2014 (généraliste et AME)	Nombre de domiciliations délivrées par les organismes agréés au 31/12/2014 (asile)	
Marnes-la-Coquette	1 634	0	0,10%	0	-1,74	3	+3				<ul style="list-style-type: none"> - Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés à favoriser
Vauresson	8 611	NR	0,54%	0	-1,53	15	15				<ul style="list-style-type: none"> - Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des

											réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Chaville	19 343	29	1,22%	1,50	-0,24	34	+5				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Garches	17 818	8	1,12%	0,45	-1,29	31	+23				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Sceaux	19 986	8	1,26%	0,40	-1,34	35	+27				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations

											<ul style="list-style-type: none"> existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Ville-d'Avray	11 027	3	0,70%	0,27	-1,47	19	+16				<ul style="list-style-type: none"> - Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Bagneux	38 398	188	2,42%	4,90	3,16	67	-121				<ul style="list-style-type: none"> - Territoire saturé à desserrer - Objectif cible fixé au CCAS - Territoire à exclure de l'AAC
Bois-Colombes	28 709	69	1,81%	2,40	0,66	50	-19				<ul style="list-style-type: none"> - Volume de domiciliations à stabiliser - Objectif cible fixé au CCAS - Possibilité de domiciliation des

											réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Bourg-la-Reine	19 872	25	1,25%	1,26	-0,48	35	+10				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Châtenay-Malabry	32 198	43	2,03%	1,34	-0,40	56	+13				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés

Châtillon	34 960	25	2,20%	0,72	-1,02	61	+36	SOS femme alternative – Centre Flora Tristan	6	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Fontenay-aux-Roses	22 866	29	1,44%	1,27	-0,47	40	+11			<ul style="list-style-type: none"> - Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Gennevilliers	42 919	205	2,71%	4,78	3,04	75	-130	Unité de la Croix-Rouge Française	563	<ul style="list-style-type: none"> - Territoire saturé à desserrer - Objectif cible fixé au CCAS - Implantation de la Croix Rouge sur une autre ville à envisager - Possibilité de

											création d'une ou plusieurs antennes sur d'autres territoires et en parallèle, réduction du plafond de domiciliation de la Croix Rouge - Respect d'un plafond de domiciliation par la Croix Rouge - Respect du cahier des charges par la Croix Rouge - Territoire à exclusion de l'AAC
La Garenne-Colombes	28 371	NR	1,79%	0,00	-1,53	49	49				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Le Plessis-Robinson	28 673	37	1,81%	1,29	-0,45	50	+13				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de

											répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Malakoff	30 420	40	1,92%	1,31	-0,42	53	+13	Saint Raphaël – Point accueil de jour	199		- Objectif cible fixé au CCAS - Convention à passer entre le CCAS et les associations sur la répartition de l'effort CCAS/Associations - Respect d'un plafond de domiciliation par les associations
Meudon & Meudon la Forêt	45 107	48	2,84%	1,06	-0,68	78	+30				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Montrouge	48 909	25	3,08%	0,51	-1,23	85	+60				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC

											protection internationale et déboutés
Sèvres	23 572	15	1,49%	0,64	-1,10	41	+26				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Suresnes	47 263	176	2,98%	3,72	1,98	82	-94				- Volume de domiciliations à stabiliser - Objectif cible fixé au CCAS - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Vanves	27 367	34	1,73%	1,24	-0,50	48	+14				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de

											domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Villeneuve-la-Garenne	25 725	57	1,62%	2,22	0,48	45	-12				- Volume de domiciliations à stabiliser - Objectif cible fixé au CCAS - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Antony	61 624	36	3,88%	0,58	-1,16	107	+71				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Clamart	52 408	76	3,30%	1,45	-0,29	91	+15				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux

											organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Clichy	59 240	NR	3,73%	0,00	-1,53	103	103				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Issy-les-Moulineaux	65 322	75	4,12%	1,15	-0,59	114	+39				- Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés

Levallois-Perret	64 654	NR	4,08%	0,00	-1,53	112	112				<ul style="list-style-type: none"> - Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Neuilly-sur-Seine	62 021	30	3,91%	0,48	-1,26	108	+78				<ul style="list-style-type: none"> - Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Rueil-Malmaison	79 563	191	5,02%	2,40	0,66	138	-53				<ul style="list-style-type: none"> - Volume de domiciliations à stabiliser - Objectif cible fixé au CCAS - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la

											protection internationale et déboutés
Asnières-sur-Seine	83 845	512	5,29%	6,11	4,37	146	-366	L'Escale	64		- Territoire saturé à desserrer - Objectif cible fixé au CCAS - Territoire à exclure de l'AAC
Boulogne Billancourt	117 126	187	7,38%	1,60	-0,14	204	+17				Objectif cible fixé au CCAS - Réponse des associations existantes à l'AAC - Possibilité pour de nouveaux organismes de répondre à l'AAC - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Colombes	85 357	90	5,38%	1,05	-0,69	148	+58	ASTI	166	787	- Territoire saturé à desserrer
								Secours Catholique – La Rampe	674		- Objectif cible fixé au CCAS - Convention à passer entre le CCAS et les associations sur la répartition de l'effort
								Secours Catholique – Dom'asile		708	CCAS/Associations - Réponse des associations à l'AAC : *Implantation d'une ou plusieurs associations sur une autre ville à

											envisager * Possibilité de création d'une ou plusieurs antennes sur d'autres territoires et en parallèle, réduction du plafond de domiciliation des associations - Respect d'un plafond de domiciliation par les associations - Traitement de la file active du Secours catholique et d'ASTI
Courbevoie	86 854	170	5,47%	1,96	0,22	151	-19	Secours Catholique	153		- Volume de domiciliations à stabiliser - Objectif cible fixé au CCAS - Possibilité de domiciliation des réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale et déboutés
Nanterre	90 722	300	5,72%	3,31	1,57	158	-142	ASSOL	<i>Chiffres renseignés pour le CCAS</i>		- Territoire saturé à desserrer - Objectif cible fixé au CCAS
								Mouvement pour la Réinsertion Sociale	7		- Convention à passer entre le CCAS et les associations sur la répartition de l'effort
								ASAV	1 759		CCAS/Associations - Réponse des

								CASH	326		associations à l'AAC : *Implantation d'une ou plusieurs associations sur une autre ville à envisager * Possibilité de création d'une ou plusieurs antennes sur d'autres territoires et en parallèle, réduction du plafond de domiciliation des associations - Respect d'un plafond de domiciliation par les associations - Traitement de la file active du Secours catholique et de Coallia
								Coallia (FACEM à compter du 1 ^{er} janvier 2016)		677	
								ESP (arrêt de l'activité en 2016)	101		
Total / Moyenne	1 586 434	2760	100,00%	1,74	-	2760	-	-	4018	2172	-

ANNEXE 4 GUIDE DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Annexe 1 : Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable
--

Sommaire

1. Le champ d'application du dispositif.....	2
1.1. Le public concerné.....	2
1.1.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable	2
1.1.2. Catégories particulières de population.....	4
1.2. L'obligation de domiciliation.....	5
1.2.1. Le principe de l'adresse déclarative.....	6
1.2.2. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.....	6
1.2.3. Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle.....	6
1.3. L'opposabilité.....	7
1.4. L'élection de domicile et l'exercice de l'activité professionnelle.....	8
2. La procédure d'élection de domicile.....	9
2.1. La demande d'élection de domicile.....	9
2.2. La décision.....	9
2.2.1. L'entretien.....	9
2.2.2. L'attestation d'élection de domicile.....	10
2.2.3. La durée de l'élection de domicile.....	10
2.2.4. Le refus.....	10
2.3. La radiation.....	10
3. Les organismes de domiciliation et leurs missions.....	11
3.1. Les organismes de domiciliation.....	11
3.1.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou CIAS).....	11
3.1.2. Les organismes agréés.....	11
3.2. Les conditions préalables pour l'exercice de la mission.....	12
3.2.1. L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS.....	12
3.2.2. La délivrance de l'agrément pour les autres organismes.....	13
3.2.3. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément.....	15
3.3. L'activité de domiciliation.....	15
3.3.1. La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier.....	15
3.3.2. Les remontées d'information sur les activités de domiciliation.....	16
3.3.3. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux Conseils départementaux.....	17
3.3.4. Les sollicitations des autres organismes.....	17
4. Le pilotage territorial du dispositif : le schéma départemental de la domiciliation.....	17
4.1. Objectifs.....	17
4.2. Enjeux.....	17
4.3. Contenu et modalités d'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation ..	18
5. Dispositif transitoire.....	19

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source évidente de complexité. C'est pourquoi le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 a prévu la simplification du dispositif de domiciliation afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région.

Les nouvelles dispositions juridiques prévues aux articles 34 et 46 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) font suite à un large travail de concertation avec l'ensemble des acteurs de la domiciliation dans le cadre d'un groupe de travail porté par la Direction Générale de la Cohésion Sociale qui s'est réuni à partir de juin 2013.

Les décrets d'application de la loi sont désormais entrés en vigueur : décret en Conseil d'Etat n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; décret en Conseil d'Etat n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) et décret simple n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Le présent guide est complété par 4 annexes :

- Cahier des charges type ;
- Rapport d'activité type ;
- Demande d'élection de domicile ;
- Décision et attestation d'élection de domicile.

1. Le champ d'application du dispositif

1.1. Le public concerné

1.1.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

En effet, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes de domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin.

Ainsi, à titre d'illustration les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Il est précisé que l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

Les situations personnelles sont très variées et peuvent se trouver à la limite de cette notion. C'est en fait à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration. Si la personne n'est pas certaine de résider à la même adresse à un horizon de quelques mois, elle peut passer par une procédure d'élection de domicile.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier, ce qui est évidemment souhaitable. Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

❖ **Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)**

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (en prenant en compte la situation particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R. 121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011), ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :

✓ l'aide médicale de l'Etat

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide médicale de l'Etat. Ils recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

✓ l'aide juridictionnelle

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, en application de l'article 13 de loi n°91-647 du 10 juillet 1991. La demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile.

✓ l'exercice des droits civils reconnus par la loi

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ».

L'article L.264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ne signifie pas néanmoins que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

1.1.2. Catégories particulières de population

❖ Les personnes sous mesure de protection juridique

Les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

❖ Les mineurs

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

❖ Les gens du voyage

En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement pouvant entre autres, leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité.

Cependant, la réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage sans domicile stable.

En effet, en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut aussi être une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

❖ Les personnes placées sous main de justice

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009)¹, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation auprès des organismes domiciliataires de droit commun doit être privilégiée², car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliataires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

¹ Voir aussi Fiche 5 : La domiciliation : pourquoi, pour qui et comment ? page 87 du Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice à l'usage des personnels pénitentiaires. Direction de l'administration pénitentiaire, Février 2018.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Guide_droits_sociaux_fevrier2018vOK.pdf

² Cf. Note interministérielle DAP DGCL du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

Plus particulièrement, dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile « soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir³. »

A titre subsidiaire, lorsque la personne détenue n'a pas pu être domiciliée au sein d'un organisme de droit commun, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire. L'exercice de ce droit vaut pour le temps durant lequel la personne est détenue⁴.

❖ Les demandeurs d'asile sans domicile stable

L'article L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif. Dans le cadre des débats parlementaires de la loi ALUR, le législateur a entendu maintenir un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile.

L'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations (se reporter au point 1.1.1). Il conviendra d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées.

1.2. L'obligation de domiciliation

Conformément à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent, nonobstant le principe de l'adresse déclarative.

³ Article 31 de la loi 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

⁴ Cf. Note interministérielle DAP DGCL du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

1.2.1. Le principe de l'adresse déclarative

A titre de rappel, les articles L. 113-4 et R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoient : « les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 [procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives (...) ».

Par exemple, les personnes hébergées à titre stable dans un centre d'hébergement ou chez un tiers et qui y disposent d'une adresse postale peuvent obtenir l'ouverture de ces droits directement en respect du principe déclaratif de l'adresse.

Les organismes payeurs ou les services fiscaux doivent respecter le principe déclaratif de l'adresse et n'ont pas à orienter des personnes vers le dispositif de domiciliation dès lors que celles-ci disposent d'une adresse pour l'ouverture de leurs droits.

1.2.2. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles », qui couvrent notamment :

- ✓ l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
- ✓ l'Aide médicale de l'Etat ;
- ✓ les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- ✓ les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) ;
- ✓ les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...);
- ✓ les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

❖ Les prestations sociales non soumises à l'obligation d'élection de domicile

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile.

1.2.3. Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle

❖ L'exercice des droits civils reconnus par la loi

La loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit désormais que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits, notamment civils. Les droits civils ainsi visés par les articles L. 264-1 et L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles concernent notamment, selon les travaux parlementaires de la loi du 24 mars 2014, « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » qui nécessitent la déclaration d'une adresse. Il convient d'entendre

essentiellement par « droits civils reconnus par la loi » tels que mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

❖ **L'exercice des droits civiques**

- ✓ La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- ✓ l'inscription sur les listes électorales ;
- ✓ la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

❖ **L'aide juridictionnelle**

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse, pour une transaction, pour faire exécuter une décision de justice, à un mineur auditionné par un juge, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou encore pour un litige civil ou commercial qui a lieu dans un Etat membre de l'Union européenne (sauf le Danemark).

1.3. L'opposabilité

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable. En effet, l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [de domiciliation] en cours de validité ».

Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droit d'exercer et d'avoir notamment accès :

a/ à l'ensemble des droits et prestations sociales mentionnées au point 1.2 de la présente circulaire, sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;

b/ aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;

c/ aux démarches fiscales, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous « les résidents fiscaux en France » (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;

d/ aux démarches préfectorales notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour⁵ ;

e/ à d'autres services essentiels tels que :

- ✓ l'accès à un compte bancaire ;
- ✓ la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile).

f/ aux démarches de scolarisation (à noter que si l'élection de domicile est pleinement opposable pour de telles démarches, sa justification ne peut toutefois pas être rendue obligatoire dès lors que la présence de la famille/de l'enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du droit fondamental à la scolarisation).

A ce titre, des duplicata de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation pourront être délivrés si nécessaire, ceux-ci ayant la même valeur que l'original.

Des actions d'information seront conduites au niveau national auprès des organismes représentatifs des banques et des assurances afin que l'attestation d'élection de domicile soit bien connue dans les réseaux.

Des actions locales d'information sont également recommandées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation.

1.4. L'élection de domicile et l'exercice de l'activité professionnelle

L'un des objectifs de l'élection de domicile étant de permettre à son titulaire d'accéder à des démarches professionnelles (envoi de candidatures, échanges avec Pôle Emploi...), il est possible qu'une personne puisse utiliser son élection de domicile afin d'entreprendre une activité professionnelle.

Cependant, afin d'éviter des dérives (afflux de courriers, réclamations...), il est conseillé :

- ✓ d'informer ces personnes sur les autres possibilités de domiciliation professionnelle ;
- ✓ de les orienter vers l'autorité préfectorale dont dépend la commune où elles séjournent, en vue de créer leur entreprise individuelle dans le cas où elles exerceraient une profession ou une activité ambulante.

Pour information, est considérée comme profession ou activité ambulante (au sens de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe), toute profession ou activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête ou par voie de démarchage dans les lieux privés et ayant pour objet soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestation de services ou d'ouvrage, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction⁶.

⁵ Tribunal administratif de Versailles, 11 juin 2012, n°1203482 ; Tribunal administratif de Nantes, référés, 26 août 2013, n°1306311 ; Tribunal administratif de Versailles, 20 février 2012, n°1000944.

⁶ Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre Ier et de certaines dispositions du titre II de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

2. La procédure d'élection de domicile

2.1. La demande d'élection de domicile

Le modèle de formulaire de demande d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile).

Ce formulaire précise notamment l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, les organismes domiciliataires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

2.2. La décision

2.2.1. L'entretien

L'article D. 264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire au moins une fois tous les trois mois). L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement. Il est en effet indispensable pour le bon maintien de ses droits que la personne puisse venir chercher son courrier et y répondre.

En fonction du projet social de l'organisme, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation ; il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture de la prestation ou des droits sollicités.

Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social) et de l'accompagner dans les démarches de demande de résiliation de son autre attestation de domiciliation si nécessaire. Néanmoins, et en vue de permettre à l'intéressé de continuer à faire valoir ses droits en évitant toute rupture de domiciliation, la radiation par l'ancien organisme domiciliataire ne doit pas être un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande.

L'entretien était facultatif pour les demandeurs d'aide médicale de l'Etat jusqu'à la loi ALUR. L'unification des dispositifs implique que cet entretien soit désormais également assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions permettant leur compréhension de la procédure et de leurs droits.

L'entretien, lors du renouvellement, doit permettre de faire le point sur l'accès aux droits de l'intéressé, sur sa situation face au logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

2.2.2. L'attestation d'élection de domicile

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile en cas d'accord à la demande déposée.

Le modèle d'attestation d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile). Il précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.

La forme de l'attestation d'élection de domicile a été actualisée afin de permettre un accès à tous les droits potentiels y compris à l'aide médicale de l'Etat.

Cette attestation mentionne également les ayants droit de la personne domiciliée et permet à son bénéficiaire et à ses ayants droit de solliciter l'ensemble des droits auxquels ils peuvent prétendre. L'objectif est d'assurer le suivi de l'ensemble des droits sociaux et des autres droits à une seule adresse.

Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes conformément à l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

2.2.3. La durée de l'élection de domicile

L'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles précise que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune pour le CCAS ou d'un lien avec le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les CIAS). La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

Bien que le dispositif de domiciliation ait une vocation transitoire dans l'attente de la stabilisation de la situation de la personne, il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellements de la domiciliation.

2.2.4. Le refus

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale ou organisme agréé à cet effet). Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

2.3. La radiation

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes mentionnés au titre de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent

mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- ✓ que l'intéressé le demande ;
- ✓ que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation. C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3. Les organismes de domiciliation et leurs missions

Les organismes de domiciliation peuvent être de deux ordres : CCAS ou CIAS et organismes agréés par le préfet.

3.1. Les organismes de domiciliation

3.1.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou CIAS)

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (sur cette notion, voir point 1.1.) qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

3.1.2. Les organismes agréés

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Il peut être intéressant que les centres d'hébergement soient agréés, même si les personnes qui y résident peuvent y recevoir leur courrier. Leur compétence dans les procédures d'accès aux droits peut être mise à profit au bénéfice de personnes non hébergées qui auraient par exemple quittées le centre sans pour autant avoir une adresse stable.

L'agrément est en principe valable pour l'ensemble des droits : c'est le type d'agrément qui doit être privilégié afin de garantir aux personnes concernées un accès aux droits aussi simple que possible. Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif aux besoins locaux de domiciliation, le préfet de département peut établir un cahier des charges visant à l'agrément d'organismes pour la domiciliation de certaines catégories de personnes. Par ailleurs, le préfet peut également restreindre la mission de domiciliation de l'organisme agréé à certaines catégories de personnes afin d'adapter le dispositif à l'offre locale et de respecter la raison sociale ou l'activité d'une association. Dans cette hypothèse, cette restriction ne peut se faire qu'à la demande de l'organisme domiciliataire et ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet ou l'activité de l'association.

A la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. L'organisme agréé n'est toutefois pas obligé par cette disposition et peut aller au delà. En cas de rejet de la demande d'élection de domicile, les organismes doivent orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS ou le CIAS de la commune ou du groupement concerné.

3.2. Les conditions préalables pour l'exercice de la mission

3.2.1. L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS

Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes.

En effet, les CCAS et CIAS sont soumis à un principe de spécialité territoriale qui gouverne leur intervention.

La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L. 264-4 et R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Doivent être notamment considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Le terme de séjour doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses :

- ✓ le logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée, etc.), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobil-homes, voiture, habitat sous convention d'occupation précaire, etc.) ; sans statut d'occupation (squats, bidonville, etc.) ;
- ✓ le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de 3 mois ou non ; fluvial ou maritime (bateliers) ;
- ✓ sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

Le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants :

- ✓ l'exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;

- ✓ le bénéficiaire d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de cette commune auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- ✓ les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (exemples : demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins ...);
- ✓ la présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- ✓ l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domiciliation.

Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut notamment être attesté par l'un des justificatifs suivants :

- ✓ justificatifs de logement ou d'hébergement : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation...);
- ✓ constats de présence sur la commune par tout moyen ;
- ✓ justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis ;
- ✓ justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle emploi, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire ;
- ✓ justificatifs de liens familiaux : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit.

Les CCAS apprécient l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Un examen particulier sera fait des demandes de domiciliation émanant de personnes accompagnées ou orientées par un dispositif de veille sociale, et qui ne pourraient en raison de leur situation d'errance ou de désocialisation présenter les justificatifs nécessaires.

Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien administratif, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité semblent la rendre nécessaire, il sera procédé à une évaluation sociale, sur la base de laquelle il pourra être dérogé aux critères ci-dessus.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS ou organisme agréé) qui sera en mesure de le domicilier. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés fournie par la préfecture en application de l'article D. 264-15 du code de l'action sociale et des familles.

3.2.2. La délivrance de l'agrément pour les autres organismes

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît

que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités...) pour assurer la mission de domiciliation.

i) La demande d'agrément

Elle doit comporter :

- ✓ la raison sociale de l'organisme ;
- ✓ l'adresse de l'organisme demandeur ;
- ✓ la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- ✓ les statuts de l'organisme ;
- ✓ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- ✓ l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- ✓ un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Cette liste n'est pas exhaustive, le préfet ayant la possibilité de mentionner dans le cahier des charges d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

ii) Les critères d'attribution de l'agrément

Les critères auxquels il y a lieu de se référer concernent d'une part l'organisme demandeur et d'autre part la mission de domiciliation telle que l'organisme entend l'assurer.

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants :

- ✓ lutte contre les exclusions ;
- ✓ accès aux soins ;
- ✓ hébergement, accueil d'urgence ;
- ✓ soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ;
- ✓ action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Les services sociaux des conseils départementaux peuvent être agréés.

Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

Le préfet tiendra compte, dans sa décision d'attribuer ou non l'agrément, des orientations définies dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation (cf. décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents (application du principe déclaratif de l'adresse, voir point 1.2.1.). Ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

L'agrément aux fins de domiciliation ne vaut pas agrément aux fins de recueillir les demandes d'aide médicale de l'Etat résultant de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 modifié par le décret du 15 avril 2009.

iii) Le cahier des charges (articles L. 264-7 et D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles)

Le cahier des charges est arrêté par le préfet après avis du président du Conseil départemental. Il a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. Un modèle de cahier des charges est proposé en annexe.

Le préfet peut adapter son contenu en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application. Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations ne pourront être délivrés qu'après la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit que le cahier des charges arrêté par le préfet de département après avis du président du Conseil départemental sera publié au plus tard le 1^{er} septembre 2016.

iv) La transmission de la liste des organismes agréés

Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département, notamment via le site Internet de la préfecture qui assure une diffusion actualisée et large de cette liste. Cette publicité est assurée auprès des maires (en tant que Présidents de CCAS), des organismes agréés et des organismes payeurs.

v) La durée de l'agrément

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que cet agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, au lieu de trois.

3.2.3. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément, en raison du non-respect du cahier des charges, en informe les préfets des départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

3.3. L'activité de domiciliation

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait ainsi être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation d'élection de domicile.

3.3.1. La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier

Outre le traitement de la demande de domiciliation, l'organisme domiciliataire assure la délivrance d'une attestation. L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées

et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal). Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature. De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature.

Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. A défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier pourra être restitué à La Poste avec la mention « PND⁷ - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

A l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée pourra également être restitué à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

Les relations entre l'organisme domiciliataire et La Poste peuvent être précisées par convention.

En outre, afin d'assurer ces missions dans les meilleures conditions possibles, il est préconisé lors de l'entretien obligatoire de sensibiliser la personne domiciliée sur l'importance de relever son courrier régulièrement.

Dès lors, si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de la nécessité de le faire lors des contacts obligatoires prévus tous les 3 mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de la nécessité de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure domiciliataire le prévoit, le courrier pourra alors être restitué à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

Ces dernières dispositions devront être mises en œuvre à l'aune de l'évaluation de la situation de la personne et de ses ayants droit.

3.3.2. Les remontées d'information sur les activités de domiciliation

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité ; le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ; le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ; le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ; les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe.

Ce rapport d'activité est un outil essentiel notamment dans l'observation sociale du dispositif.

⁷ Pli Non Distribuable

3.3.3. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux Conseils départementaux

Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

Les organismes payeurs peuvent envoyer à l'adresse de domiciliation une convocation à l'intéressé pour un entretien de contrôle ; ils doivent cependant veiller à laisser un délai de convocation suffisant, car les personnes concernées ne peuvent relever leur courrier avec la même régularité que les personnes disposant d'un domicile stable.

En revanche, les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilent.

3.3.4. Les sollicitations des autres organismes

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL :

- ✓ la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- ✓ la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- ✓ la demande doit être ponctuelle ;
- ✓ la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

4. Le pilotage territorial du dispositif : le schéma départemental de la domiciliation

4.1. Objectifs

Le préfet de département est animateur et garant du dispositif de domiciliation.

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits. A ce titre, le Plan a prévu, en parallèle de la réforme législative du dispositif de domiciliation, que les préfets de département, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation. Ces schémas ont désormais une base réglementaire.

L'échéance de publication de l'ensemble des schémas est fixée au **30 septembre 2016**.

4.2. Enjeux

Les schémas de la domiciliation constituent un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Même si dans le champ de la politique de l'hébergement et du logement, le référentiel national des prestations (RNP), publié en juin 2011, a intégré la domiciliation, et si la loi ALUR leur confère le statut d'annexe au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), les schémas doivent en réalité faciliter l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'accès à une couverture santé (assurance maladie, CMU-C ou AME), aux droits civils ou encore à l'aide juridictionnelle.

Trois enjeux majeurs président à la réalisation des schémas.

Le premier enjeu concerne la concertation avec les acteurs du champ de la domiciliation pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre.

Le service de la domiciliation est par nature un service de proximité. Il serait paradoxal que les personnes sans domicile stable, et pour lesquelles les déplacements peuvent être difficiles, soient contraintes à des déplacements importants pour procéder à une démarche qui conditionne l'accès à des droits vitaux, à l'exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale. En conséquence, il est nécessaire que l'ensemble des acteurs intervenant dans le parcours des bénéficiaires de la domiciliation soient associés à la démarche du schéma.

Le préfet de département a vocation à faciliter l'entrée de nouveaux organismes domiciliaires et notamment des Conseils départementaux et établissements de santé pour garantir la bonne répartition de l'activité de domiciliation et permettre à chacun d'être domicilié au sein de l'organisme qui assure son suivi social.

La bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire, à laquelle doit aboutir le schéma, est en soi un élément crucial en faveur d'un bon fonctionnement d'ensemble du dispositif. Elle doit permettre d'éviter le phénomène souvent dénoncé de services se renvoyant les usagers au risque de les décourager, voire de leur interdire concrètement l'accès à leurs droits. A cet égard, il est impératif que le schéma de la domiciliation intègre également la question de la domiciliation des demandeurs d'asile et en particulier prévoie la prise en charge des publics lorsqu'ils sont soit réfugiés soit déboutés du droit d'asile et sans domicile stable. Cela doit permettre de garantir un accès de ces populations à leurs droits notamment sociaux ou de santé (en particulier l'AME).

Vous veillerez à informer la Direction Générale de la Cohésion Sociale de toute difficulté tenant à l'articulation entre la domiciliation dite généraliste et la domiciliation pour l'accès à la demande d'asile.

La concertation avec les acteurs lors de l'élaboration des schémas doit favoriser la meilleure coordination entre organismes domiciliaires. Elle doit permettre également d'établir ou de renforcer les liens avec les institutions et organismes qui délivrent les droits (centre des impôts, services des préfetures, CAF, CPAM...).

Le deuxième enjeu concerne la qualité du service de domiciliation rendu aux usagers. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que des pratiques différentes, par exemple entre CCAS quant à l'appréciation du lien avec la commune, ou encore entre différents organismes en matière de suivi ou d'accès à certaines aides, induisent des effets de concurrence négative qui sont de nature à mettre en cause l'équilibre global du dispositif.

Le préfet de département doit favoriser les échanges de pratiques sur le territoire.

Dernier enjeu, le schéma doit permettre de mettre en œuvre une méthode harmonisée entre les départements sous la coordination des préfets de régions pour mieux analyser l'offre et les besoins. Les schémas de la domiciliation participent à l'amélioration de l'observation sociale et territoriale partagée dont l'exploitation permettra d'éclairer les acteurs départementaux, régionaux et nationaux. La mise en place d'une coordination régionale permettra de mettre en cohérence les démarches départementales.

4.3. Contenu et modalités d'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental de domiciliation doit :

- ✓ analyser les caractéristiques du territoire ;
- ✓ analyser l'adéquation entre offre et besoins ;
- ✓ analyser la coordination des acteurs et des dispositifs ;
- ✓ prioriser des enjeux et faire des recommandations.

Le schéma départemental de la domiciliation arrêté par le Préfet définit les objectifs et la démarche. Ces objectifs et cette démarche font suite à une concertation avec l'ensemble des partenaires locaux dont la finalité est de partager les perspectives d'évolution, les éléments chiffrés, les recommandations et les prescriptions issus des diagnostics et de l'analyse du territoire.

Afin de faciliter l'élaboration et la révision des schémas, la Direction Générale de la Cohésion Sociale a rédigé un guide d'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation.

Ce guide est disponible sur le portail intranet du Ministère des affaires sociales, ainsi que sur le site Internet du Ministère en vue d'une diffusion à l'ensemble des parties prenantes de la démarche.

Cet outil a vocation à apporter un appui méthodologique aux acteurs départementaux pour mettre en œuvre les schémas départementaux de la domiciliation et à proposer un socle commun de questions-clés à traiter par chaque département.

Le guide présente notamment la méthode d'élaboration et de mise en œuvre d'un schéma départemental de la domiciliation, ainsi que les structures de gouvernance proposées en vue de la mise en place d'un schéma. Ces items sont complétés par des annexes opérationnelles, notamment des fiches-actions relatives à des éléments de cadrage général et à des éléments sur la concertation, les ressources à mobiliser et les indicateurs.

5. Dispositif transitoire

Le décret n°2016-641 paru au Journal Officiel le 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit des mesures transitoires pour :

- ✓ les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme ;
- ✓ les attestations d'élection de domicile délivrées avant cette date.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme sont caducs au 1^{er} mars 2017. Les organismes titulaires d'un agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la réforme peuvent continuer à recueillir des demandes d'élection de domicile jusqu'à la date de caducité de leur agrément.

Toutefois ils doivent désormais examiner les demandes de domiciliation conformément au nouveau dispositif mis en place (notamment obligation d'entretien, obligation de manifestation tous les trois mois, réorientation en cas de rejet, etc.).

Afin de garantir la continuité des droits des intéressés, les attestations qu'ils délivrent sont valables pour la durée qu'elles mentionnent.

ANNEXE 5 DECLARATION DE DOMICILIATION DEMANDEURS D'ASILE –

ARRETE DU 20 OCTOBRE 2015



Déclaration de domiciliation

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. L.744-1 et R.744-2)

N° AGDREF :

I) État-civil

Monsieur Madame

Nom(s) de naissance (c'est le nom qui est inscrit sur votre acte de naissance) :

.....

Nom(s) d'usage (ex : nom d'épouse):

.....

Prénom(s) :

.....

Date de naissance : Lieu de naissance (ville) :

Nationalité :

Téléphone : Courriel

Références de la pièce justificative de l'identité présentée par le titulaire de l'attestation (le cas échéant) :

.....

II) Renseignements sur l'organisme procédant à la déclaration de domicile

1. Organisme conventionné par l'OFII (article R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Adresse :

Numéro de téléphone :

Courriel (recommandé):

Convention :

Date d'effet :

Date d'expiration :

2. Autre personne morale hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile (article R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Adresse :
N° (bis, ter.) Type de voie Nom de la voie

Numéro de téléphone :

Courriel :

III) Cette attestation peut être utilisée par son titulaire pour le bénéfice (des) droit(s) et prestation(s) sociale(s) énumérés ci-après :

- Couverture maladie universelle
- Couverture maladie universelle complémentaire
- Ouverture d'un compte bancaire ou postal (*article R.312-2 du code monétaire et financier*).

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité, (article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Conformément à l'article R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'organisme domiciliataire est tenu de réceptionner et de mettre à la disposition du titulaire l'ensemble du courrier qui lui est adressé.

IV) Déclaration sur l'honneur du titulaire de l'attestation :

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

Je reconnais avoir été informé que toute fausse déclaration destinée à provoquer une appréciation favorable de l'administration sur mon dossier, peut entraîner le retrait sans délai des conditions matérielles d'accueil (1).

Fait à : le

Signature du demandeur :

Signature et cachet du responsable :

(1) La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité dans un acte authentique ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal).

ANNEXE 6 DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE



15548*01

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____	
Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____	

Numéro de téléphone : _____	
<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} demande <input type="checkbox"/> Renouvellement	
Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____	
Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :	
Nom de l'organisme : _____	
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____	
Adresse postale : _____	
Courriel : _____	
Téléphone : _____	
Fait à _____ le __/__/____	Fait à _____ le __/__/____
Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.	SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME
SIGNATURE DU DEMANDEUR	Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN
Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __
avec : _____
à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

ANNEXE 7 DECISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ELECTION DE DOMICILE ET ATTESTATION D'ELECTION DE DOMICILE

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____	

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE
Nom de l'organisme : _____
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____
Numéro d'agrément : _____

DÉCISION
Votre demande est : <input type="checkbox"/> acceptée
L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.
<input type="checkbox"/> refusée
Motif en cas de refus : _____ _____ _____ _____
Orientation proposée : _____ _____
Fait à _____ le __/__/____
SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____	

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :	
Nom de l'organisme : _____	
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____	
Adresse postale : _____	
Courriel : _____	
Téléphone : _____	

Son adresse postale est la suivante :	
Nom(s) : _____	Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION	
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.	
Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____	
Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.	
Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____	

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

ANNEXE 8 TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA DOMICILIATION

Le contexte réglementaire de la domiciliation a connu une forte évolution à la suite de la publication de trois décrets en date du 19 mai 2016, ces derniers explicitant les mesures introduites par la loi ALUR.

Dispositif généraliste

Code civil

Article 102

Code de l'Action sociale et des familles (CASF)

Partie législative

Chapitre IV : Domiciliation

Section 1 : Droit à la domiciliation (Article L. 264-1)

Section 2 : Election de domicile (Articles L. 264-2 à L. 264-5)

Section 3 : Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile (Articles L. 264-6 à L. 264-7)

Section 4 : Contrôle et évaluation (Article L. 264-8)

Section 5 : Dispositions d'application (Article L. 264-10)

Partie réglementaire

Chapitre IV : Domiciliation

Articles D 264-1 à D 264-15

Textes

- Article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO)
- Articles 34 et 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire CERFA n°13482*02 « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable
- Circulaire DGAS du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et son annexe (cahier des charges type) *abrogée*
- Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013

- Circulaire du Premier Ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Aide Médicale d'Etat (AME)

Article L. 252-2 du CASF

Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n°2005-859 du 28 juillet 2005

Circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L. 161-2-1, L. 861-5 du code de la sécurité sociale, L. 187-3 et L. 187-4 du code de l'action sociale et des familles

Circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale d'Etat

Demande d'asile

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Partie législative : Articles L. 741-1 et L. 744-1

Partie réglementaire : Articles R 744-1 et suivants

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 264-10 : cf. dispositif généraliste

Textes

Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

Arrêté du 20 octobre 2015 fixant le modèle de formulaire de déclaration de domiciliation de demandeurs d'asile

Ressortissants européens

Circulaire n°DSS/DACI/2007/418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi

Gens du voyage

Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Article 79 de la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002, modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Personnes incarcérées

Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire

ANNEXE 9 : MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL

- Conseil Départemental
- Association des maires du 92
- Direction de l'Immigration et de l'Intégration de la préfecture des Hauts-de-Seine
- CAF
- UDCCAS
- CCAS Antony
- CCAS Asnières sur Seine
- CCAS Bois Colombes
- CCAS Boulogne Billancourt
- CCAS Châtenay-Malabry
- CCAS Clamart
- CCAS Clichy
- CCAS Courbevoie
- CCAS Gennevilliers
- CCAS Issy les Moulineaux
- CCAS Levallois
- CCAS Malakoff
- CCAS Meudon
- CCAS Montrouge
- CCAS Nanterre
- CCAS Suresnes
- CCAS Villeneuve la Garenne
- CCAS de Rueil Malmaison
- CPAM
- OFII
- FACEM
- Banque de France
- FNARS
- ASTI
- Secours Catholique
- Dom Asile
- CASH
- ASAV
- Saint Raphaël
- ADN92
- SOS Femmes alternatives / Flora Tristan
- Mouvement pour la Réinsertion sociale
- L'Escale
- Croix Rouge Française
- COALLIA
- ALTAÏR
- AUXILIA
- ASSOL

ANNEXE 10 : MEMBRES DU COPIL DEPARTEMENTAL

- Sous-Préfet chargé de la politique de la ville et de l'égalité des chances
- Sous-Préfet d'Antony
- Conseil Départemental
- Monsieur le Maire d'Antony
- Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Seine
- Madame le Maire de Bagneux
- Monsieur le Maire de Bois-Colombes
- Monsieur le Maire de Boulogne Billancourt
- Monsieur le Maire de Bourg la Reine
- Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry
- Monsieur le Maire de Châtillon
- Monsieur le Maire de Chaville
- Monsieur le Maire de Clamart
- Monsieur le Maire de Clichy
- Madame le Maire de Colombes
- Monsieur le Maire de Courbevoie
- Monsieur le Maire de Fontenay-aux-Roses
- Monsieur le Maire de Garches
- Monsieur le Maire de Gennevilliers
- Monsieur le Maire d'Issy-les-Moulineaux
- Monsieur le Maire de La Garenne-Colombes
- Monsieur le Maire du Le Plessis-Robinson
- Monsieur le Maire de Levallois-Perret
- Madame le Maire de Malakoff
- Madame le Maire de Marnes-la-Coquette
- Monsieur le Maire de Meudon
- Monsieur le Maire de Montrouge
- Monsieur le Maire de Nanterre
- Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Puteaux
- Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison
- Monsieur le Maire de Saint-Cloud
- Monsieur le Maire de Sceaux
- Monsieur le Maire de Sèvres
- Monsieur le Maire de Suresnes
- Monsieur le Maire de Vanves
- Madame le Maire de Vaucresson
- Monsieur le Maire de Ville d'Avray
- Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne
- Association des maires du 92
- DDCS UT92
- Direction de l'Immigration et de l'Intégration
- Administration pénitentiaire / SPIP
- DDFIP
- ARS
- CAF
- UDCCAS
- CCAS Antony
- CCAS Asnières sur Seine
- CCAS Bagneux
- CCAS Bois Colombes
- CCAS Boulogne Billancourt
- CCAS Bourg la Reine
- CCAS Châtenay-Malabry
- CCAS Chaville
- CCAS Clamart
- CCAS Clichy
- CCAS Colombes
- CCAS Fontenay aux Roses
- CCAS Garches
- CCAS Gennevilliers
- CCAS Issy les Moulineaux
- CCAS La Garenne-Colombes
- CCAS Malakoff
- CCAS Meudon
- CCAS Montrouge
- CCAS Nanterre
- CCAS Suresnes
- CCAS Sèvres
- CCAS Vanves
- CCAS Ville d'Avray
- CCAS Villeneuve la Garenne
- CCAS de Rueil Malmaison
- CPAM
- OFII
- FACEM
- Banque de France
- FNARS
- CCRPA
- ASTI
- Secours Populaire
- Secours Catholique
- Dom Asile

- CASH
- ASAV
- Saint Raphaël
- ADN92
- SOS Femmes alternatives / Flora Tristan
- Mouvement pour la Réinsertion sociale
- L'Escale
- Croix Rouge Française
- COALLIA
- FONDATION ABBE PIERRE
- FRANCE TERRE D'ASILE
- ALPIRIM
- AURORE
- ARMEE DU SALUT
- APLJM
- ARAPEJ
- ORDRE DE MALTE
- EMMAÛS
- ALTAÏR
- AUXILIA
- ATELIERS GARENNE
- LA CANOPEE
- MARJA
- La Boussole / CCAS Rueil Malmaison
- MAISON DE LA SOLIDARITE
- ASSOL
- MAISON DE L'AMITIE
- INSER'TOIT
- SIAO 92
- ADIL
- Office public départemental 92 / délégué AORIF
- Action logement
- Logement francilien
- Les amis de l'atelier
- Espérance Hauts de Seine
- HABITAT HUMANISME
- Hauts-de-Seine Habitat
- Association ses Cités du Secours Catholique
- SAEM ADOMA
- FJT - Le Moulin de Pierres
- FJT l'appart- Gennevilliers
- CLJT - Colombes
- CLJT - Suresnes
- KARIBU
- LES CREA ' S FJT
- LES HYPOQUETS
- FREHA
- ALFI
- Le Vallona
- Les jeunes de la plaine
- Association PARME /CLAMART
- Arès 92
- ASDES - Nanterre
- Ressource - Clamart
- PASS CASH de Nanterre
- PASS Institut Hospitalier Franco-Britannique
- PASS Hôpital Nord 92
- PASS Hôpital Ambroise Paré
- PASS Hôpital Antoine Béclère
- PASS Hôpital Beaujon
- PASS Hôpital Louis Mourier
- PASS Hôpital Corentin Celton

Glossaire

ALUR : Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové

AME : Aide Médicale d'Etat

ARS : Agence Régionale de Santé

CADA : Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CCRPA : Comité Consultatif Représentatif des Personnes Accueillies

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CILE : Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions

CMU : Couverture Médicale Universelle

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CRAM : Caisse Régionale d'Assurance Maladie

DALO : Droit Au Logement Opposable

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DGCS : Direction Générale de la Cohésion Sociale

DRIHL : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ETP : Equivalent Temps Plein

FACEM :

FNARS : Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale

PADA : Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

OFII : Office Français de l'Intégration et de l'Immigration

PASS : Permanence d'Accès aux Soins de Santé

UNCCAS : Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale

SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation